

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f. 40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f 46.000f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630781
	Prix du numéro Année courante 600 f	-	-	Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	-	-	Journal légalisé 900 f	
		-	-	Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2004

- 2 avril Décret n° 2004-413 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2004 1153
- 2 avril Décret n° 2004-414 portant remise totale des peines 1164

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2004

- 25 mars Arrêté ministériel n° 3454 MINT-CL-DGSN-SP portant affectation de personnels cadres des Forces de Police 1175
- 26 mars Arrêté ministériel n° 3463 MINT-CL-DEC portant création d'un centre secondaire d'état civil dans la Commune d'Arrondissement de Grand-Dakar 1175

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2004

- 26 mars Arrêté ministériel n° 3465 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Oumar Sylla à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé sur la Corniche, à la hauteur de Fenêtre Mermoz, d'une superficie de 493 mètres carrés 1175

2004

- 26 mars Arrêté ministériel n° 3466 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Paulo F. Gomez à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé sur la Corniche, à hauteur de Fenêtre Mermoz, d'une superficie de 569 mètres carrés.. 1176
- 31 mars Arrêté ministériel n° 3526 DGD-DEL-DFRED-BREP modifiant et complétant l'arrêté n° 10825 MEF-DGD-DEL-DFRED-BREP du 11 décembre 2000 fixant les conditions d'application du régime de l'entrepôt industriel accordé à la « Société africaine de Savons et de Détergents » (SASD), km 15, route de Rufisque BP. 2965 - Dakar 1177

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

2004

- 25 mars Arrêté ministériel n° 3455 MIET-DAC-DNAI portant création et nomination des membres d'une commission technique d'enquêtes d'accident d'avion 1178

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

2004

- 26 mars Arrêté ministériel n° 3474 MSP-DS-DMT portant création du Comité national pour l'organisation de la Journée africaine de la Lutte contre le Paludisme 1178

MINISTERE DU TOURISME

2004

- 31 mars Arrêté ministériel n° 3525 MT-DPAT-BPT accordant à l'Agence « COSELOC », sise au 145, Rue Moussé-Diop, à Dakar une licence d'exploitation d'une agence de voyages et de transports touristiques ... 1179

2004

- 2 avril Arrêté ministériel n° 3630 MT-DPAT-BPT accordant à l'Agence « MARITALIA VOYAGES », sise au 1, Boulevard de la Libération, à Dakar, une licence d'exploitation d'une agence de voyages et de transports touristiques 1179
- 2 avril Arrêté ministériel n° 3631 MT-DPAT-BPT accordant à l'Agence « Casamance Voyages Tourisme », sise à la Rue du capitaine Javelier x général De Gaulle, BP 302 à Ziguinchor, une licence d'exploitation d'une agence de voyages et de transports touristiques 1179
- 2 avril Arrêté ministériel n° 3632 MT-DPAT-BPT accordant à l'Agence « J. F. QUADS EVASION », sise, au 15 Résidence les Tennis, Saly Portudal, une licence d'exploitation d'une agence de voyages et de transports touristiques 1180
- 2 avril Arrêté ministériel n° 3633 MT-DPAT-BPT accordant à l'Agence « BAOBAB VACANCES SARL », sise au n° 1, Plein Sud, Saly Portudal, une licence d'exploitation d'une agence de voyages et de transports touristiques 1180

**MINISTERE DE L'INFORMATION,
DE L'INTEGRATION ECONOMIQUE
AFRICAIN ET DE LA FORMATION
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

2004

- 2 juillet Décret n° 2004-841 approuvant la Convention de concession de service public portant autorisation d'exploitation commerciale d'un réseau MMDS pour la rediffusion de programmes TV au Sénégal 1180

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES**

2004

- 5 avril Arrêté interministériel n° 3660 MEF-MEM autorisant GIE PASTEF BEER à ouvrir et à exploiter une carrière de basalte d'une superficie de 2 ha 36 a 32 ca à Seun Sérère à Pout Région de Thiès 1184
- 5 avril Arrêté interministériel n° 3661 MEM-DMG portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire dans le site de Kérékonko (Kérékonko A et Kérékonko B) dans le Département de Kédougou, Région de Tambacounda 1184
- 5 avril Arrêté interministériel n° 3662 MEF-MEM portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de basalte sise à Diack dans la Région de Thiès d'une superficie de 2 ha 50 a 00 ca octroyée à la COGECA 1185
- 5 avril Arrêté interministériel n° 3663 MEF-MEM portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de basalte sise à Diack dans la Région de Thiès d'une superficie de 1 ha 84 a 44 ca octroyée à M. Oumar Dème 1185

2004

- 5 avril Arrêté interministériel n° 3664 MEM-DMG portant autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire dans la zone de Messé-Messé (Communauté rurale de Tomborokoto) Région de Tambacounda 1185
- 5 avril Arrêté interministériel n° 3665 MEM-DMG portant autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire dans les placers de Makabingui et Sakhodofi Département de Kédougou, Région de Tambacounda 1186
- 5 avril Arrêté interministériel n° 3666 MEF-MEM portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière de grès octroyée à M^{me} Odile Maillat 1187
- 5 avril Arrêté interministériel n° 3667 MEF-MEM portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière de la Société des Mines et Carrières du Sénégal (SOMICAS) 1187
- 5 avril Arrêté interministériel n° 3668 MEF-MEM portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à Bargny d'une superficie de 2 ha 3 a 75 ca octroyée à M. Balla Guèye 1187
- 5 avril Arrêté interministériel n° 3669 MEF-MEM portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès sise à Paki d'une superficie de 3 ha 77 a 49 ca octroyée à la Compagnie d'Exploitation des Matériaux (COMEX) 1187
- 5 avril Arrêté interministériel n° 3670 MEF-MEM portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à Bargny dans la Région de Dakar d'une superficie de 1 ha octroyée à la Société « Les Carrières COURTOIS » 1188
- 5 avril Arrêté interministériel n° 3671 MEF-MEM portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès sise à Paki d'une superficie de 1 ha 7 a 31 ca octroyée à M. Mario Sylvain Giachino 1188

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1188

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**DECRET n° 2004-413 du 2 avril 2004
portant promotion et nomination dans l'Ordre
du Mérite au titre de l'année 2004.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 99-201 du 10 mars 1999 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-800 du 9 octobre portant répartition des contingents de décorations pour l'année 2004 ;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre en ses séances des 24 février et 4 mars 2004 dont il résulte que les promotions et nominations sont faites en conformité avec les lois, décrets, et règlements en vigueur ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite.

DECRETE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE :

MM. Madické Seck Colonel, né le 2. 2. 1952 à Linguère ;

Antou Pierre Ndiaye Général de Brigade, né en 1951 à Tandabar ;

Papa Yali Wone Colonel, né le 24.4.1951 à Mbour ;

M^{me} Gagne Mbengue Chiffreur, née le 15. 10. 1953 à Sakal ;

MM. Pape Kane Agent d'Administration, né le 31. 10. 1952 à Rufisque ;

Mohamadou Guèye contrôleur d'Etat, né le 12.5.1954 à Saint Louis ;

Saliou Fall agent d'administration, né le 18.11.1952 à Joal Fadiouth ;

M^{me} Marie Gaye contrôleur d'Etat, née le 12.3.1955 à Diourbel ;

MM. Doudour Fall Ambassade du Sénégal au Bénin, né en 1917 à Rufisque ;

Malick Dième chauffeur, né le 19.8.1947 à Balingore ;

Mohamed Diop fonctionnaire à la retraite, né le 20.5.1931 à Kaédi.

PRIMATURE :

M. Samba Guèye conseiller technique, né le 5.5.1958 à Thiès.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES :**

M. Léon Diedhiou commandant de groupement, né en 1949 à Mlomp ;

MINISTERE DES SPORTS :

M. Oumar Danga Loum inspecteur jeunesse et sports, né le 6.12.1946 à Kaolack.

MINISTERE DES FORCES ARMEES :

M. Papa Thiam lieutenant-colonel, né en 1947 à Koungheul.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES,
MINISTERE DU PLAN ET MINISTERE
DELEGUE CHARGE DU BUDGET :**

M^{mes} Mariétou Diakhaté secrétaire dactylographe, née le 6.11.1945 à Dakar ;

Aminata Cissé opératrice de saisie, née le 17.1.1947 à Grand Bassam (RCI).

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION :**

MM. Babacar Dramé médecin-colonel, né en 1953 à Passy ;

Mounirou Ciss professeur de pharmacie, né le 11.3.1946 à Kaolack ;

Badara Diouf médecin, né le 3.5.1944 à Podor ;

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT :**

M^{me} Fatimata Dia directrice de l'environnement, née le 12.3.1955 à Bamako.

GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION :

MM. Papa Demba Diallo président du conseil administration S.G.B.S., né le 25.2.1934 à Dakar ;

Mamadou Ciss adjudant à la retraite, né le 22.12.1949 à Dakar ;

Babacar Mbaye cheminot à la retraite, né le 12.12.1919 à Saint Louis ;

Babacar Mbaye transitaire, né en 1932 à Tassinière ;

M. Amadou Dème ambassade du Sénégal au Mali, né le 24.12.1942 à Kaolack.

Article 2. - Sont promus au grade d'Officier :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE :

MM. Sadouba Fofana lieutenant colonel, né en 1950 à Goudiry ;

Samba Traoré président Anc. Combattants de Tambacounda, né le 30.12.1933 à Moudéry ;

Name Thiao maître d'hôtel, né en 1952 à Lam-Lam ;

M^{me} Ephigénie Dieng lingère, née le 24.5.1954 à Joal ;

MM. Manga Bakhoum inspecteur de police divisionnaire, né en 1954 à Wardiakhal ;

Ousmane Sèye chiffreur, né le 24.10.1947 à Dakar ;

Ousseynou Mbaye maître d'hôtel, né le 18.9.1951 à Thiès ;

Serigne Sankhé secrétaire d'administration, né en 1958 à Mbacké ;

Abdoulaye Sow secrétaire sténodactylo. Corresp., né le 23.07.1951 à Dakar ;

Papa Pathé Diop notable à Guédiawaye, né en 1942 à Guinguiné, ;

Mouhamadou Saliou Diallo ingénieur des travaux du chiffre, né le 25.3.1958 à Dakar ;

Bernabé Bassène gendarme, né le 17.6.1958 à Kadjimol Ebankine ;

Samba Saïdou Barry inspecteur de police divisionnaire, né en 1952 à Diara ;

Mbaye Ndiaye inspecteur de police, né en 1952 à Djimda ;

MM. Amadème Faye maître d'hôtel, né en 1952 à Kholpa ;

Jérôme Emilien Sagna maître d'hôtel, né le 20.3.1957 à Elana ;

Ousmane Niang adjudant-major, né le 19.3.1950 à Dakar ;

M^{mes} Awa Cissé secrétaire, née le 8.7.1956 à Dakar ;

Paulette Manga lingère, née le 26.2.1956 à Ziguinchor ;

M. Yalé Diop Cissé secrétaire sténo-dactylo. Corresp., né le 18.11.1950 à Ronkh ;

M^{me} Mèry Diop secrétaire sténo-dactylo. Corresp., née le 13.3.1952 à Thiès ;

MM. Matar Sambou lieutenant-colonel, né en 1957 à Mlomp ;

Papa Yaguemar Guèye inspecteur de police, né le 31.12.1952 à Saint-Louis ;

Aliou Guèye notable à Diamaguène, né en 1930 à Tivaouane ;

M^{me} Aïssatou Diop opératrice économique, née le 5.7.1950 à Saint-Louis ;

MM. Mademba dit Papa Diène comptable, né le 11.12.1947 à Pire ;

Mbaye Ngoné Seck conseiller coutumier à Rufisque, né le 7.6.1920 à Rufisque ;

Habibou Niang adjudant-major à la retraite, né le 31.12.1946 à Mbacké ;

René Diouf adjudant-chef gendarmerie à la retraite, né en 1940 à Sanghé ;

M^{me} Fatou Binetou Ndongue commissionnée contrôleur, née le 30.5.1953 à Sédhieu.

PRIMATURE

M^{me} Maïmouna Cissé secrétaire sténo-dactylographe, née le 14.3.1947 à Dakar ;

M. Niamady Cissokho secrétaire, né en 1955 à Mimrah ;

M^{mes} Mikéla Bruce secrétaire, née le 18.12.1947 à Dakar ;

Ladara Fall secrétaire, née le 9.10.1950 à Dakar ;

Bintou Rassol Faye secrétaire de direction, née le 11.11.1953 à Dakar.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES :

M^{me} Yvonne Marguerite Ciss secrétaire, née le 13.3.1953 à Tivigne Diassa ;

MM. El-Hadji Yamar Sy brigadier des gardiens de la paix, né le 7.1.1954 à Rufisque ;

Mamadou Lamine Diop brigadier-chef des gardiens de la paix, né le 5.9.1951 à Dakar ;

M^{me} Maïme Awa Bâ secrétaire, née le 11.11.1952 à Rufisque ;

MM. Chérif Badji Brigadier-chef des gardiens de la paix, né en 1953 à Ballingore ;

Ndiouga Diop inspecteur divisionnaire de police, né le 31.8.1951 à Mbour ;

Yigo Gning officier de police, né en 1948 à Kahone ;

Massa Diallo brigadier-chef des gardiens de la paix, né le 18.8. 1951 à Saint-Louis ;

M^{me} Marie Thérèse Sambou secrétaire sténo-dactylographe, née le 1.10.1950 à Saint-Louis ;

M. Daouda Sy commis d'administration, né le 4.3. 1955 à Dakar.

MINISTERE DES SPORTS :

M^{me} Hélène Ti Moussé Ciss secrétaire sténo-dactylographe corresp., née le 4.7.1954 à Tivigne-Diassa ;

MM. El-Hadji Médoune Niasse commis d'administration, né le 4.4.1953 à Dakar ;

Amet Bâ Diawara reporter-photographe, né le 29.7.1925 à Saint-Louis.

MINISTERE DE LA JUSTICE :

M^{mes} Fatou Guèye Cheikh Dia greffier en chef, née le 5.5.1954 à Dakar ;

Rokhayatou Pouye secrétaire dactylographe, née le 30.12.1947 à Rufisque ;

MM. Abdourasakhe Dabo greffier en chef, né le 15.4.1950 à Dakhar Bango ;

Mamadou Ndour commis d'administration, né en 1953 à Simal ;

Youssoupha Diène documentaliste, né en 1953 à Brikelane.

MINISTERE DES FORCES ARMEES :

MM. El-Hadji Boubacar Djigo colonel, né le 9.9.1948 à Dakar ;

Alioune Seck intendant-colonel, né le 27.12.1952 à Sokone ;

Mamadou Guèye Faye colonel, né le 11.11.1956 à Rufisque ;

Saliou Ndiaye colonel, né le 8.5.1955 à Saint-Louis ;

Dalla Ndiaye lieutenant-colonel, né le 21.12.1950 à Bakel ;

 Cheikh Ahmadou Tidiane Touré lieutenant-colonel, né le 29.3.1955 à Dakar ;

Mamadou Diouf chef d'escadron, né le 1.3.1961 à Fatick ;

Boubacar Sané capitaine, né en 1959 à Bignona ;

Mapenda Guèye capitaine, né en 1951 à Thiès ;

Amadou Ndiong capitaine, né le 22.9.1947 à Dakar ;

Omar Guèye lieutenant, né le 3.5.1955 à Diourbel ;

Ibra Gningue sous-lieutenant, né le 25.9.1960 à Takidum ;

Amadou Sow adjudant-major, né le 25.9.1949 à Dakar ;

Mamadou Aly Sarr adjudant-major, né en 1949 à Podor ;

El-Hadji Diouf adjudant-major, né en 1952 à Niakhar ;

Lamine Gano adjudant-chef, né en 1950 à Nghocky ;

Papa Mamour Ndiaye Adjudant -Chef né le 13. 10 1951 à Thiés ;

Dama Gueye adjudant-chef, né le 5.6.1959 à Pékesse ;

Mohamed Mahdy Barro adjudant-chef, né le 27.05.1955 à Ziguinchor ;

Mamadou Sall adjudant-chef, né le 22.11.1952 à Saint-Louis ;

Moussa Diallo adjudant né le 3.5.1952 à Boucoute ;

Amadou Diallo adjudant, né en 1952 à Ngaede

Makhmoud Dione adjudant d'escadron, né en 1952 à Diourbel ;

Auguste Sanka adjudant, né en 1952 à Boucoute

Djhône Abdourahmane Touré adjudant, né en le 10.1.1952 à Tivaoune ;

MM. Bassirou Ngom sergent-Chef, né en 1956 à Diakhao ;
 Bakary Vieux Badji sergent-Chef, né en 1956 à Sindian
 Cyprien Badiane sergent-Chef, né en 1959 à Bignona ;
 Mamadou Ndiaye sergent-chef, né le 3.1.1958 à Tivaouane ;
 Abdoulaye Kémo Diedhiou Gendarme, né en 1950 à Bona ;
 Ibrahima Sy Gendarme, né le 7. 5.1954 à Dakar
 Insa Ndiaye Gendarme, né le 17.9.1977 à Koumbal ;
 Adama Sané Gendarme, né en 1955 à Balingore
 Moussa Sidibé Chef bureau cartes combattants, né le 8. 2.1946 à Sédhiou ;
 Mamadou Diop membre de l'URAC de Saint-Louis, né en 1937 à Ouallah.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
 ET DES FINANCES,
 MINISTERE DU PLAN
 ET MINISTERE DELEGUE DU BUDGET :

MM. Meïssa Niang commis d'administration , né le 24. 2.1946 à Dakar ;
 M. Ndiako Ndiaye Huissier, né en 1946 à Mdassis
 M^{me} Mariame Guèye Secrétaire, née le 21.11.1951 à Diourbel.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
 EQUIPEMENTS ET TRANSPORTS :

MM. Abdoulaye Gningue ingénieur génie civil, né le 20.8.1950 à Kahone ;
 Mamadou sow Chauffeur à la retraite, né le 24. 3.1940 à Dakar ;
 M^{me} Khady Fall secrétaire sténo-dactylographe, née le 12.10.1954 à Dakar.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE
 L'EMPLOI, DU TRAVAIL
 ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

MM. Chimère Gueye Economiste, né le 30. 8. 1954 à Dakar ;
 Mamadou Senghor intendant de l'E.N.A.M , né le 4.4.1950. à Kaolack ;

M^{me} Marie Seck conseiller technique, née le 8. 11.1955 à Saint-Louis ;

M. Souleymane Gaye commis d'administration, né le 2. 3.1953 à Rufisque .

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
 ET DE L'HYDRAULIQUE
 MINISTERE DE L'ELEVAGE :

M^{me} Seynabou Aidara Secrétaire de direction, née le 2.9.1957 à Dakar ;

M. Boubacar Albert Gaye magistrat, Directeur de Cabinet né le 24.5.1951 à Niamey.

MINISTERE DE LA SANTE
 ET DE PREVENTION :

M^{me} Ggoné fall agent sanitaire à la retraite, née le 3.10.1945 à Mékhé ;

M. Youssouph Ndiaye Gestionnaire des services de santé, né le 4.5.1956 à Mbour ;

MM. Massamba Diop infirmier d'Etat, né en 1949 à Ndande ;

Arona Sakho Médecin, né le 30.9.1949 à Dakar ;

Mbaye Sène Assistant Social, né le 15.10.1951 à Ngapp ;

M^{me} Ngoye Yacine Niang sage-femme d'Etat à la retraite, née 1.1.1943 à Linguère ;

M. Amath Mbaye Médecin, né le 9.3.1956 à, Dakar ;

M^{me} Marianne Joséphine Ndiaye Technicienne supérieure de santé née le 2.4.1943 à Thiés ;

M. Modou Wilane Chauffeur, né le 8.1.1958 à Kaffrine.

MINISTERE DE LA FAMILLE,
 DU DEVELOPPEMENT SOCIAL
 ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE :

M^{me} Awa Wade secrétaire dactylographe, née le 22.10. 1948 à Dakar.

MINISTERE DU TOURISME :

M^{me} Marième Gaye secrétaire de direction, née le 20.1.1950 à Dakar

M. Cheikh Bitèye Technicien supérieur en tourisme, né en 1954 à Darou Mbitéyène.

MINISTERE DE LA CULTURE :

M^{me} Aïssatou Ndir Secrétaire sténo-dactylographe, née le 17.4.1950 à Rufisque ;

M. Daouda Diarra professeur Education artistique, né le 16.9.1952 à Dakar.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT :**

MM. Mamadou Aw agent technique parcs nationaux,
né le 14.4.1954 à Dakar ;

Elimane Bâ géographe environnementaliste, né le
8.8.1953 à Dakar.

**MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :**

M. Sékou Dione technicien horticole, né le 15.5.1952
à Bandia ;

M^{me} Awa Cheikh Diaw secrétaire dactylographe, née
le 2.3.1951 à Tambacounda ;

M. Ousmane Seck comptable matières, né en 1959
à Marsassoum ;

M. Magaye Gaye chauffeur, né en 1954 à Ndiagne
Stor.

**MINISTERE DE L'INFORMATION,
DE LA COOPÉRATION PANAFRICAINNE
DANS LES NOUVELLES TECHNOLOGIES
D'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION :**

M. Modou Ngom Directeur de la Communication, né
le 8.9.1955 à Ndiago ;

M^{me} Youmané Guéye Secrétaire, née le 27.4.1952 à
Dakar.

MINISTERE DU COMMERCE :

M. Amadou Habibou Ndiaye Directeur de Cabinet, né
le 19.10.1956 à Dakar ;

M^{me} Asta Bâ Secrétaire, née le 6.5.1955 à Dakar.

**MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES ET DE LA MICRO-FINANCES :**

MM. Mamadou Coulibaly conseiller technique, né le
31.10.1950 à Thiès ;

Oumar Diémé comptable, né en 1952 à Tionck-
Essyl.

**MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE LA CONSTRUCTION :**

M. Ibrahima Sall comptable, né le 10.12.1958 à Dakar.

**MINISTERE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE :**

M. Modou Mboup ingénieur de recherche, né le
21.12.1951 à Kaolack.

**GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION :**

MM. Bidji Ka adjudant-chef à la retraite, né le 4.1.1931
à Samba Thad ;

Mamadou Ndiaye capitaine à la retraite, né le
29.6.1947 à Ndoffane ;

Cheikh Mamadou Dia inspecteur éducation à la
retraite, né le 2.6.1935 à Saint-Louis ;

M^{me} Tiné Mbaye directrice garderie, née le 8.10.1927
à Rufisque ;

MM. Nathanaël Turpin adjudant-major à la retraite, né
le 10.6.1947 à Passy ;

Ibrahima Mendy notable à Samine Escalé, né en
1927 à Simbandi Brasso ;

Sidy Diop agent technique de coopération à la
retraite, né en 1923 à Louga ;

Saliou Bèye sous-préfet à la retraite, né le
27.4.1943 à Diourbel ;

El Hadji Abdourahmane Diop infirmier d'Etat à
la retraite, né le 22.12.1936 à Louga.

Art. 3. - Sont nommés au grade de Chevalier :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE :

MM. Adama Bâ conducteur des Travaux, né le
8.2.1951 à Babagarage ;

Assane Diop jardinier, né en 1952 à Dagana ;

Abdoul Aziz Sy Diène opérateur radiotélégra-
phiste, né le 13.10.1954 à Tivaouane ;

Marokhaya Thioune chiffreur, né le 18.5.1946 à
Louga ;

Ndiouma Diouf chiffreur, né en 1953 à Malicounda ;

Bourelma Badji cuisinier, né en 1952 à Sindian ;

Daouda Wane opérateur radiotélégraphiste, né le
31.12.1956 à Ourour ;

Sidy Ndiaye sergent, chauffeur, né en 1957 à
Banghadi ;

Ibrahima Ndiaye gendarme, né en 1954 à Sédhiou ;

Mapaté Khonté brigadier des gardiens de la paix,
né le 14.12.1953 à Dagana ;

MM. Raymond Thiaré maréchal-des-logis-chef, né le 27.12.1954 à Joal ;

Ibrahima Babacar Dieng secrétaire Sténodactylo, Corresp., né le 6.9.1954 à Thiès ;

Biram Sow chargé de mission, né le 16.11.1953 à Thiès ;

Abdoulaye Guéye brigadier des gardiens de la Paix, né le 5. 3. 1957 à Dakar ;

Pierre Célestin Manga gendarme, né le 2.4.1959 à Afignam ;

Emmanuel Samba Diatta brigadier des gardiens de la paix, né le 3.3.1957 à Albadar ;

Cheikh Ndiaye brigadier des gardiens de la paix, né 11.5.1958 à Dakar ;

Mor Diouf brigadier des gardiens de la paix, né le 4.5.1960 à Thiadiaye ;

Aly Diankha gendarme, né le 8.4.1958 à Dakar ;

Cheikh Tidiane Tounkara gendarme, né le 30.10.1957 à Dakar ;

Mouhamadou Moustapha Fall contrôleur du Trésor, né le 16.4.1962 à Saint-Louis ;

Abdou Mbow conseiller municipal Mairie K. Mbaye Fall, né en 1937 à Thiadiaye ;

Mamadou Moustapha Diallo second-maître, né le 11.3.1961 à Dakar ;

Demba Bodian soldat de 1^{re} classe, né le 12.8.1964 à Dakar ;

Oumar Demba Bâ mission du Sénégal auprès des Nations-unies, né le 14.3.1963 à Dakar ;

Mamadou Sy employé civil du M.F.A, né le 2.4.1959 à Mbarigo ;

Hamady Thiam adjudant, né le 27.4.1955 à Sédhiou ;

Idrissa Diédhiou maître, né en 1954 à Mlomp ;

Hady Sall soldat de 1^{re} classe, né le 25.4.1969 à Ndoum ;

Mandoumbé Guèye colonel, né le 19.6.1949 à Thiès ;

Bacary Sambou médecin-commandant, né en 1957 à Tendouck ;

Mamadou Salif Dia adjudant-chef, né en 1952 à Nakara ;

Demba Sène adjudant-chef, né en 1949 à Pout-Diack ;

Samba Diallo Ndiaye soldat de 1^{re} classe, né le 19.12.1963 à Thiès ;

M. Mamadou Lamine Thiaw soldat de 1^{re} classe, né le 6.8.1962 à Ndoffane ;

M^{me} Absa Codou Ndao commissionnée agent administratif, née le 11.5.1953 à Dakar ;

M. Oumar Sow brigadier-chef des gardiens de prison, né en 1951 à Thiès.

PRIMATURE :

MM. Aly Mar commandant, né le 1.12.1960 à Mbacké ;

El Hadji Ndiaye sergent, né le 16.10.1962 à Diourbel ;

Emile Ahouidi gendarme, né le 20.11.1958 à Bignona ;

M^{me} Khadidiatou Gassama secrétaire sténodactylo. Corresp. née le 28.6.1955 à Dakar.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES :

MM. Mamadou Fofana commandant G.N.S.P, né le 1.11.1951 à Diourbel ;

Mamadou Lamine Ndiaye gardien de la paix, né le 2.1.1964 à Dodji ;

Ousmane Diouf adjudant de gendarmerie, né le 10.2.1954 à Ndiongolor ;

Abdoulaye Dabo brigadier des gardiens de la paix, né le 3.5.1956 à Ouarkhokh ;

Amadou Tidiane Diaw brigadier des gardiens de la paix, né le 11.12.1959 à Kaolack ;

Alioune Diaw brigadier-chef des gardiens de la paix, né le 17.12.1954 à Rufisque ;

Momar Dièye brigadier-chef des gardiens de la paix, né le 15.12.1953 à Dakar ;

Babacar Gningue brigadier des gardiens de la paix, né le 29.4.1958 à Dakar ;

Mapathé Ndiaye brigadier des gardiens de la paix, né le 17.8.1957 à Fatick ;

Omar Diakhaté brigadier des gardiens de prison, né le 1.2.1953 à Dakar ;

Libasse Kébé officier de paix principal, né le 7.8.1947 à Dakar ;

Balla Niang officier de police principal, né en 1956 à Diourbel ;

Souleymane Sambou inspecteur de police principal, né en 1948 à Thionck-Essyl ;

MM. Mamadou Diawara brigadier-chef des gardiens de la paix, né le 15.9.1951 à Tivaouane ;
 Abdoulaye Ndiaye brigadier des gardiens de la paix, né le 3.4.1954 à Dakar ;
 Samba Sarr brigadier des gardiens de la paix, né en 1953 à Mboul ;
 Mamadou Thiongane brigadier des gardiens de la paix, né le 2.2.1959 à Ziguinchor ;
 Babacar Name brigadier-chef des gardiens de la paix, né en 1952 à Bokhol ;
 Cheikh Khoume adjudant-major G.N.S.P, né en 1952 à Kaolack ;
 Moustapha Camara adjudant G.N.S.P, né le 14.5.1952 à Dakar.

MINISTERE DES SPORTS - :

MM. Abdoulaye Mar chef service régional sports, né en 1952 à Khataly ;
 Moussa Diop chef division ressources, né le 7.3.1953 à Dakar ;
 Djibril Badji professeur éducation physique, né le 6.6.1955 à Rufisque.

MINISTERE DE LA JUSTICE :

M. El Hadji Lamine dit Moctar Bousso magistrat, né le 20.3.1951 à Thiès ;
 M^{me} Lalla Mancadiang greffier, née le 31.10.1949 à Bignona ;
 M. Séga Paye agent de service, né le 12.4.1957 à Dakar ;
 M^{me} Fatou Binetou Guèye secrétaire des greffes et parquets, née le 27.1.1948 à Dakar ;
 M. Ahmeth Diouf magistrat, né le 13.6.1958 à Dakar ;
 M^{me} Awa Sall agent d'administration, née le 28.2.1960 à Saint-Louis ;
 MM. El Hadji Malick Faye brigadier-chef des gardiens de prison, né le 3.2.1957 à Kaolack ;
 Souleymane Sène secrétaire des greffes et parquets, né en 1948 à Kébémér ;
 M^{mes} Fatimata Samb secrétaire des greffes et parquets, née le 27.6.1957 à Dakar ;
 Rokhaya Mbengue commis d'administration, née le 28.12.1957 à Rufisque.

MINISTERE DES FORCES ARMEES :

MM. Papa Thiam lieutenant-colonel, né en 1953 à Passy ;
 Bouba Dième dentiste lieutenant-colonel, né en 1949 à Balingore ;
 Cheikh Samba Ndiaye médecin-lieutenant-colonel, né le 7.2.1950 à Dakar ;
 Aboubakry Mody Diallo médecin-lieutenant-colonel, né en 1950 à Guanguel ;
 Jean Baptiste Thiathie Tine lieutenant-colonel, né le 4.09.1961 à Thiès ;
 Cheikh Makane Seck médecin-commandant, né le 15.09.1961 à Ziguinchor ;
 Papa Massar Diène pharmacien-commandant, né le 5.02.1962 à Dakar ;
 Baye Yoro Diop commandant, né le 3.11.1956 à Saint-Louis ;
 Cheikh Ahmed Tidiane Ndiaye commandant, né le 12.08.1958 à Thiès ;
 Khar Diouf commandant, né le 15.01.1964 à Poffine ;
 Barthélémy Dioh capitaine, né en 1950 à Joal ;
 Sadou Doumbia capitaine, né le 24.08.01950 à Dakar ;
 Massyla Ba capitaine, né le 21.11.1954 à Dakar ;
 Issa Diagne lieutenant de vaisseau, né le 23.09.1951 à Dakar ;
 Abdoulaye Faye, lieutenant, né le 12.11.1958 à Ndoffane ;
 Mar Fall lieutenant, né le 23.11.1955 à Dakar ;
 Jérôme Ndione lieutenant, 2.08.1952 à Thiès ;
 Silmang Ndong sous lieutenant, né le 1.10.1957 à Ngappe ;
 Malick Ndong adjudant-major, né le 15.07.1950 à Dakar ;
 Moustapha Ndao adjudant-major né en 1950 à Kaffrine ;
 Meïssa Diop adjudant-major, né le 04.01.1951 à Dakar ;
 Armène Coly adjudant-major, né en 1949 à Affigniam ;
 Alassane Seck adjudant-major, né le 30.08.1952 en Haute Volta ;

MM. Dianko Massaly adjudant-major, né en 1949 à Sédhiou ;

Mbayé Sall Diack adjudant-chef, né le 12.08.1949 à Guéoul ;

Amar Mbengue adjudant-chef, né en 1951 à Sagatta ;

Mbaye Niasse adjudant-chef, né le 3.08.1949 à Bellakho ;

Abdou Aziz Ndiaye adjudant-chef, né le 10.09.1951 à Dakar ;

Abdoulaye Badiane adjudant-chef, né en 1952 à Athioune ;

Alassane Ndiaye adjudant-chef, né le 24.08.1949 à Dakar ;

Saër Diop adjudant-chef, né le 8.08.1954 à Saint-Louis ;

Balla Badji adjudant, né en 1951 à Agnack ;

Mamadou Sonko adjudant, né le 10.04.1955 à Diacounda ;

Magaye Thiam adjudant, né le 8.09.1953 à Louga ;

Diouldé Niang adjudant, né le 14.08.1951 à Dakar ;

Massamba Samb adjudant, né en 1950 à Ser ;

Lansana Sarr adjudant, né en 1955 à Niodior ;

Birame Ndiaye sergent-chef, né en 1954 à Sikatioume ;

Abdou Karim Diagne, gendarme, né le 25-4-1951 à Rufisque ;

Lansana Diatta gendarme, né le 1.11.1958 à Nguindir ;

Aly Senghor caporal-chef, né le 31.8.1963 à Rufisque ;

Mamadou Sylla soldat de 1^{re} classe, né le 20.1.1964 à Dakar ;

Aboubakry Diallo soldat de 1^{re} classe, né le 11.9.1964 à Louga ;

Nama Sidibé adjudant-major à la retraite, né le 20.11.1943 à Saint-Louis ;

Samba Beydari Diallo membre de l'URAC de Saint-Louis, né en 1931 à Navel.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES, MINISTERE DU PLAN
MINISTERE DELEGUE CHARGE DU BUDGET :

MM. Alioune Badara Wague administrateur civil, né le 2.11.1957 à Thiès ;

Alioune Ndong ingénieur statisticien, né le 15.12.1958 à Darou Mousty ;

Amadou Lamine Sarr informaticien, né le 19.5.1951 à Rufisque ;

M^{mes} Madeleine Antoinette Dossou cadre de banque, née le 12.1.1950 à Ziguinchor ;

Maymouna Faye commis d'administration, née le 5.10.1950 à Saint-Louis ;

M. Abou Niang agent d'administration, né le 24.11.1954 à Mekhé ;

M^{mes} Mame Penda Faye secrétaire sténo-dactylographe, née le 27.6.1949 à Conakry ;

Yacine Faye secrétaire sténo-dactylographe, née le 9.4.1951 à Dakar ;

Fatou Diouf secrétaire dactylographe, née le 30.3.1948 à Thiès ;

Marième Dièye secrétaire dactylographe, née le 10.7.1948 à Saint-Louis.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
EQUIPEMENTS ET TRANSPORTS :

M. Mamadou Makhtar Gaye ingénieur génie civil, né le 7.1.1943 à Kaffrine ;

M^{me} Astou Ndoye secrétaire sténo-dactylographe, née le 19.12.1955 à Rufisque ;

M. Mamadou Lamine Diatta gendarme, né le 8.4.1960 à Djiredji ;

M^{me} Françoise Agboton secrétaire sténo-dactylographe, née le 9.8.1950 à Dakar ;

Daouda Ndiaye mécanicien, né le 27.4.1950 à Dakar.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

M^{me} Volty Djeng cuisinière à l'E.N.A.M, née le 15.1.1955 à Dioukoul Aly Ngoné ;

MM. Ousmane Fall inspecteur du travail, né le 1.1.1958 à Saint-Louis ;

Babacar Faye instituteur, né le 10.12.1959 à Diourbel ;

Mouhamadou Lamine Diallo administrateur civil, né le 2.9.1961 à Kaolack.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'HYDRAULIQUE
MINISTÈRE DE L'ELEVAGE :

- MM. Bassirou Ndour climatologue, né le 12.1.1955 à Mpal ;
Madine Ndao conseiller agricole, né en 1954 à Yetty Yone ;
M^{me} Safiatou Siama secrétaire, née le 19.5.1954 à Dakar ;
MM. Abba Diémé ingénieur agronome, né en 1950 à Baïla ;
Abdoul Ball Directeur Travaux S.D.E, né en 1956 à Aéré Lao ;
Khalidou Sané technicien horticole, né le 15.1.1960 à Ziguinchor ;
Jean Thiéré agent d'administration, né le 26.8.1955 à Mbodiène ;
Maniang Sow ingénieur des travaux d'élevage, né le 1.11.1951 à Diourbel ;
Amadou Bâ agent technique d'élevage, né en 1952 à Ndjilassème ;
Atoumane Mamoudou Kane Aménagiste, né le 29.8.1955 à T. Boubacar.

MINISTERE DE L'EDUCATION,
MINISTERE DELEGUE CHARGE
DE LA PETITE ENFANCE ET DE LA CASE
DES TOUT-PETITS :

- M^{me} Mariama Camara secrétaire de direction, née le 10.7.1949 à Dakar ;
M. Momar Diop secrétaire de direction, né le 19.1.1953 à Kayar ;
M^{me} Aïssatou Thiobane enseignante, née le 14.10.1969 à Kaolack ;
MM. Mamina Diémé instituteur, né le 9.6.1969 à Thiobon ;
Bassirou Diouf enseignant, né en 1953 à Somb ;
Louis Pascal Goudiaby chef parc-automobiles, né le 9.4.1947 à Bignona ;
Falilou Mbow instituteur, né en 1950 à Louga ;
M^{me} Mariama Cissé secrétaire de direction, née le 1.3.1949 à Mampalago ;
MM. Cheikh Vilane enseignant, né le 30.7.1961 à K. Lahine ;
Aly Gomis chauffeur, né en 1951 à K. Mbangne Dio ;

- MM. Ibrahima Seydi instituer, né le 7.4.1958 à Bignona ;
Sitapha Keïta, instituteur, né en 1947 à Kolda ;
Wakha Fall attaché administration universitaire, né le 21.2.1952 à Dakar ;
Babacar René Seck instituteur, né le 12.12.1950 à Koundioundou ;
Mbaye Diouf instituteur informaticien, né le 7.11.1954 à Rufisque ;
Mouhamadou Lamine Mané enseignant, né le 5.4.1964 à Ziguinchor ;
Alioune Cissé inspecteur enseignement élémentaire, né le 3.1.1947 à Kaolack ;
M^{me} Khady Sadjji institutrice, née en 1954 à Latmingué ;
MM. Serigne Djigal professeur, né le 11.2.1955 à Rufisque ;
Oumar Cissé instituteur, né le 6.11.1949 à Ziguinchor ;
M^{me} Bintou Sonko institutrice, née en 1952 à Coubarao ;
MM. Abdou Diao inspecteur de l'éducation, né le 28.1.1959 à Gossas ;
Latyr Faye enseignant, né le 13.1.1963 à Nguéniène ;
Silèye Malick Kane professeur, né le 12.02.1957 à Gadiobè ;
Ousmane Ibra Diop professeur, né le 5.8.1957 à Thiès ;
Samba Guissé professeur, né le 24.12.1961 à Thiès ;
Salipha Ndiaye enseignant, né le 7.9.1957 à Bambey ;
Yatma Ndiaye technicien supérieur, né en 1949 à Mboro ;
Amadou Oury Bâ Professeur, né le 15.4.1954 à Djibélor ;
Mamadou Cissé professeur enseignement secondaire, né le 5.11.1956 à Thiès ;
Youssoüpha Lécot instituteur, né en 1944 à Linguère ;
Amadou Mbodji professeur enseignement secondaire, né le 9.4.1960 à Richard-Toll ;
Balla Timera professeur enseignement secondaire, né le 7.8.1956 à Yaféra ;
Massaer Kébé professeur enseignement secondaire, né le 18.9.1957 à Dakar ;

MM. Amadou Diaw agent d'administration, né le 9.9.1957 à Saint-Louis ;

Samba Yéro Diop inspecteur de l'éducation, né en 1953 à Nguidjilone ;

Kallé Sèye inspecteur de l'animation, né le 25.6.1954 à Dakar ;

M^{me} Ndèye Anta Ndaw inspectrice éducation, préscolaire, née le 10.6.1950 à Dakar ;

MM. Moussa Ndao conseiller préscolaire, né le 14.10.1952 à S. Malème ;

Djibril Guéye éducateur préscolaire, né en 1958 à Diam-Diaf ;

M^{mes} Marame Gaye éducatrice préscolaire, née le 9.6.1955 à Saint-Louis ;

Awa Ndoye éducatrice préscolaire, née le 10.1.1953 à Rufisque ;

M. Diaga Diop inspecteur éducation préscolaire, né le 7.4.1959 à Thiallé ;

M^{me} Françoise Anna Dione inspectrice éducation préscolaire, née le 7.3.1961 à Tivaouane ;

M. Mamadou Diop inspecteur éducation préscolaire, né le 23.10.1957 à Dakar ;

M^{mes} Bineta Diagne éducatrice préscolaire, née le 31.3.1957 à Dakar ;

Ndèye Lissa Diop professeur économie familiale et sociale, née le 23.4.1962 à Thiès ;

Anne Marie Sow professeur économie familiale et sociale, née le 9.8.1965 à Saint-Louis ;

M. Pépin Faye éducateur préscolaire, né le 16.2.1965 à Ndiagianiao ;

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

M^{me} Ndèye Diop secrétaire, née le 22.10.1951 à Kaolack ;

M. Demba-Yoro Nguette technicien supérieur de santé, né le 20.1.1950 à Sinthiou ;

M^{mes} Ndèye Sokhna Ndao infirmière d'Etat, née le 12.12.1947 à Nioro ;

Ndiémé Daff agent sanitaire, née en 1947 à Yang-Yang ;

MM. Youssou Mbengue infirmier d'Etat, né le 19.5.1947 à Dakar ;

MM. Serigne Ndank Mbaye Aide social, né le 18.10.1956 à Dakar ;

Paul Diouf technicien supérieur en odontologie, né le 5.2.1950 à Senghor ;

M^{me} Ndèye Fambaye Fall technicienne supérieure en kinésithérapie, née le 9.8.1952 à Saint-Louis ;

M. Mame Bocar Lô médecin-capitaine, né le 16.4.1962 à Dakar ;

M^{mes} Amy Louise Kane médecin, née le 26.7.1954 à Kaolack ;

Lucienne Joséphine Sewa infirmière d'Etat, née le 12.1.1957 à Dakar ;

M. Samba Penda Sow infirmier d'Etat à la retraite, né le 5.10.1945 à Saint-Louis ;

M^{mes} Maïmouna Sène agent sanitaire à la retraite, née le 8.5.1944 à Kédougou ;

Virginie Diouf technicienne, supérieure de santé, née le 28.1.1959 à Joal Fadiouth ;

Codou Guéye infirmière d'Etat, née en 1952 à Kaolack ;

Diodio Diallo agent sanitaire, née en 1957 à Kaolack ;

MM. Abibou Niang infirmier d'Etat, né le 18.1.1953 à Diourbel ;

M^{me} Thérèse Seck sage-femme d'Etat, née en 1954 à Mbomboyé ;

M. Atabou Mané infirmier d'Etat, né en 1955 à Kabiline ;

M^{me} Lucie Ndèye agent sanitaire, née le 1.11.1947 à Kénia.

MINISTERE DE LA FAMILLE, DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE :

MM. Arfang Diop chauffeur, né le 8.7.1960 à Joal ;

Al Hassane Bâ chef du personnel, né le 13.6.1959 à Dakar ;

M^{mes} Odile Napama assistante sociale, née le 13.12.1953 à Ziguinchor ;

Adama Ndiaye chef division promotion statut femme, née le 10.10.1958 à Ndong.

MINISTERE DU TOURISME :

M^{me} Mariama Diallo chef service comptable, née le 15.12.1959 à Dakar ;

M. Serigne Modou Boye premier Commis de cuisine, né le 3.8.1965 à Somone ;

M^{me} Aïssatou Diagne secrétaire dactylographe, née le 3.11.1954 à Thiès.

MINISTERE DE LA CULTURE :

MM. Jacques Marie Boucher animateur culturel, né le 20.6.1953 à Dakar ;

Kéba Ndiaye conseiller technique, né en 1949 à Ndoffane ;

Sahite Sarr Samb Directeur Ecole nationale des Arts, né le 11.2.1958 à Louga.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT :

MM. Michel Seck, professeur d'enseignement secondaire, né le 23.4.1956 à Kaolack ;

Cheikhna Soumaré chef division appui technique, né le 29.1.1949 à Dakar ;

M^{me} Khady Faye Ndiaye secrétaire, née le 1.3.1947 à Thiès ;

MM. Papa Alassane Diop ingénieur travaux parcs nationaux, né en 1954 à Mékhé ;

Daouda Dième agent technique horticole, né en 1952 à Badième.

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :

MM. Bouna Sémou Thioune technicien supérieur en architecture, né le 4.1.1960 à Koumpentoum ;

Mahim Ndiaye aménagiste, né le 31.1.1964 à Mékhé ;

M^{me} Rokhaya Gaye secrétaire dactylographe, née le 1.12.1970 à Dakar.

MINISTERE DE L'INFORMATION,
DE LA COOPÉRATION RANAFRICAINE
DANS LES NOUVELLES TECHNOLOGIES
D'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION :

M. Louis Ndiaye chef du S.A.GE., né le 24.7.1960 à Dakar ;

Papa Moussé Diagne inspecteur des Postes, né le 29.6.1953 à Dakar.

MINISTERE DU COMMERCE :

MM. Ibrahima Fall chef bureau courrier, né le 23.3.1952 à M-Gounass ;

Momar Gaye brigadier-chef, né le 25.8.1953 à Rufisque ;

Mamadou Diagne électricien, né le 25.2.1953 à Dakar.

MINISTERE DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES
ET DE LA MICRO-FINANCES :

M. Moussa Diop informaticien, né le 18.11.1945 à Dakar ;

M^{me} Salimata Bâ conseiller technique, née le 6.9.1961 à Dakar.

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES :

M^{me} Emilie Gomis secrétaire, née le 11.1.1965 à Dakar ;

MM. Djibril Amadou Kanouté ingénieur des mines, né le 8.8.1951 à Tambacounda ;

Malamine Touré archiviste, né le 2.4.1965 à Bantantine ;

Mamadou Kanoute ingénieur électro-mécanicien, né le 14.11.1956 à Dakar.

MINISTERE DE LA JEUNESSE

MM. Mbaye Ndiaye inspecteur de la jeunesse, né en 1947 à Thiès ;

Diokel Dione, maître d'éducation populaire, né en 1954 à Ndieffer ;

Moussa Touré instructeur éducation physique, né en 1956 à Sédhiou ;

M^{me} Awa Fall inspecteur de la Jeunesse, née le 17.8.1956 à Dakar.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION :

M^{mes} Aïssatou Lam secrétaire, née le 22.5.1951 à Rufisque ;

Aminata Sow secrétaire de direction, née le 5.11.1955 à Saint-Louis.

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE :

M^{me} Khadidiatou Tall conseiller technique, née le 17.9.1952 à Dakar.

MINISTERE DE LA COOPERATION DÉCENTRALISÉE ET DE PLANIFICATION REGIONALE :

M^{me} Khadidiatou Sy chef de cabinet, née le 6.6.1948 à Matam ;

GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION :

M. Hassane Yactine directeur de société, né le 29.9.1949 à Mbacké ;

M^{mes} Khadijatou Diop lingère à la retraite, née le 31.8.1939 à Saint-Louis ;

Farimata Diop lingère, née le 13.10.1949 à Maka Toubé ;

MM. Adama Sembène Ambassade des U.S.A. à Dakar, né le 27.5.1962 à Dakar ;

Adama Sarr ancien Adjoint Maire Koungeul, né en 1943 à Koungeul ;

Boly Amadou Sow instituteur à la retraite, né en 1943 à Lérabé.

Amadou Moctar Watt ingénieur informaticien, né en 1944 à Thioubalel ;

Mohamed Lamine Fadiga instituteur à la retraite, né le 28.1.1935 à Dakar ;

M^{me} Aminata Seck cuisinière, née le 1.3.1958 à Maka Toubé ;

M. Mamadou Bâ Caporal-chef à la retraite, né en 1946 à Gossas.

Art. 4. - Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre d'Etat, Ministre des Sports, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des infrastructures, de l'Equipeement et Transports, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles, le Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Education, le Ministre de la Santé et de la Prévention, le Ministre de la Famille, du Développement

social et de la Solidarité nationale, le Ministre du Tourisme, le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre du Plan, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de l'Information et de la Coopération panafricaine dans les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, le Ministre du Commerce, le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Micro-Finance, le Ministre de la Recherche scientifique, le Ministre de la Coopération décentralisée et de la planification régionale, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education, chargés de la Petite Enfance et de la Case des Tout petits et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2004-414 du 2 avril 2004

portant remise totale des peines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 47.

DECRETE :

Article premier. - Une remise totale des peines tant principales accessoires et complémentaires, est accordée aux condamnés :

- ayant purgé au 31 mars 2004 une partie de la peine prononcée ;

- dont l'Etat de santé précaire est incompatible avec l'incarcération même en milieu hospitalier ;

- âgées de plus de 65 ans ou de moins de 18 ans

Art. 2 Sont exclues du bénéfice de l'article premier, les personnes condamnées pour :

- crime de sang ;

- violences conjugales

- vol aggravé ;

- violence et menaces à ascendants ;
- vol de bétail ;
- détournements de deniers publics non intégralement remboursés ;
- délits douaniers dont la totalité des droits et taxes dues ou du montant de la valeur de l'objet de la fraude lorsqu'il n'y pas de droits compromis ou éludés, n'est pas payée ;

- viol et autres agressions sexuelles ;

- trafic de stupéfiants.

Art. 3. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

N° ordre Prénoms nom et filiation

Maison d'Arrêt de Rebeuss

1 - Mbaye Niang ; écrou n° 3580/2003, né le 10 juin 1955 à Guembé, de Modou Coura et de maimouna Thiam, condamné à 1 an ferme pour faux et usage de faux en écriture de commerce, libérable le 19 mai 2004

2 - Babacar Sy, écrou n° 3361/2003 né le 11 mars 1965 à Tivaouane, de Amadou et de Salimata Sow, condamné à 4 mois ferme pour escroquerie, libérable le 26 avril 2004.

3 - Babacar Sall, écrou n° 4218/2003, né le 22 février 1960 à Dakar, de Madiama et de Khady Babou, condamné à 1 an ferme pour usurpation de fonction, libérable le 12 juin 2004.

4 - Alioune Sylla, écrou n° 4593/2003, âgé de 26 ans, né à Kaolack de Elhadji et de Marième Sylla, condamné 1 an ferme pour vol, libérable le 26 juin 2004

5 - Ousmane Lawrence, écrou n° 5577/03 né le 21.04.75 à Monrovia (Libéria), de Défi et de Lokor Débi, condamné à 1 an ferme pour complicité d'escroquerie, libérable le 30.07.04.

6 - Mamadou Baldé, écrou n° 5653/2003, né le 16 juin 1970 à Dakar, de Sécou et de Amsata baldé, condamné à 1 an ferme pour escroquerie, faux et usage de faux billets de banque libérable le 30 juillet 2004.

7 - Amadou Diallo, écrou n° 6047/2003 né le 18 avril 1971 à Pikine, de Boubacar et de World Sidibé, condamné à 1 an ferme pour vol, libérable le 19 août 2004.

8 - Sergine Darou Diop, écrou n° 6381/2003 né le 1 juin 1975 à Mbacké, de Moustapha et de Oumy Diop, condamné à 1 an ferme pour escroquerie, libérable le 3 septembre 2004.

9 - Moussa Coulibaly écrou n° 6974/2003, 19 ans, né à Guédiawaye, de Pape et de Nogaye Ndiaye, condamné à 1 an ferme pour vol, libérable le 30 septembre 2004.

10 - Elhadji Alioune Kane, écrou n° 7288/2003 né le 5 avril 1951 à Dakar, de Adama et de Hélène Diouf, condamné à 6 mois ferme pour complicité d'escroquerie, faux et usage de faux en écritures privées, libérable le 13 avril 2004.

11 - Baïlo Amadou Oumar Bâ écrou n° 7289/2003, né le 23 octobre 1960 à Dakar, de Galadio et de Bator Ly, condamné à 6 mois ferme pour faux et usage de faux en écritures privées, escroquerie, libérable le 13 avril 2004.

12 - Modou Sall, écrou n° 7615/2003, né en 1972 à Niagara (Tivaouane), de Modou et de Astou Dieng, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 28 avril 2004.

13 - Ousmane Diop, écrou n° 7821/2003, né en 1980 à Yeumbeul, de Baba Demba et de Penda Ndiaye, condamné à 6 mois ferme pour tentative de vol, libérable le 6 mai 2004.

14 - Mouhamadou Bamba Dieng, écrou n° 8004/2003, né le 10 mars 1957 à Mbacké, de Dame et de Thiouba Ndiaye, condamné à 6 mois ferme pour vol commis à l'occasion du service, libérable le 14 mai 2004.

15 - Ibrahima Diallo, écrou n° 8056/2003, né en 1957 à Khoumana, de Mamadou et de Fatoumata Dia, condamné à 6 mois ferme pour escroquerie et tentative d'escroquerie, libérable le 17 mai 2004.

16 - Sitor Ndour, écrou n° 8094/2003, né en 1977 à Pikine, de Guédji et de Sagar Sarr, condamné à 6 mois ferme pour tentative de vol, libérable le 19 mai 2004.

17 - Khadim Gaye, écrou n° 8213/2003, né en 1978 à Touba, de Serigne Affé et de Sokhna Khary Diagne, condamné à 6 mois ferme pour escroquerie, libérable le 24 mai 2004.

18 - Saliou Diouf, écrou n° 8266/2003, né en 1962 à Dakar, de Pape et de Aïcha Bitéye, condamné à 2 ans dont 18 mois/sursis pour vol, libérable le 27 mai 2004.

19 - Elhadji Issa Dieng, écrou n° 8899/2003, né le 15 juin 1961 à Dakar, de Rane et de Yandé Faye, condamné à 4 mois ferme pour vol, libérable le 19 avril 2004.

20 - Abou Touré, écrou n° 0199/2004, né en 1965 à Guédiawaye, de Satigui et de Makalé Touré, condamné à 3 mois ferme pour vol, libérable le 12 avril 2004.

- 21 - Ousseynou Seck, érou n° 0264/04, né en 1975 à Rufisque, de Socé et de Marième Fall, condamné à 2 ans dont 4 mois ferme pour vol dans une ferme, libérable le 13.05.04.
- 22 - Elhadji Mor Gorgui Guéye, érou n° 0320/2004, né le 21 novembre 1972 à Toubá, de Alloune et de Awa Dieng, condamné à 3 mois ferme pour vol, libérable le 15 avril 2004.
- 23 - Oumar Ba, érou n° 0361/2004, né en 1967 à Kaolack, de feu Gallo et de Egué Ba, condamné à 4 mois ferme pour recel, libérable le 16 mai 2004.
- 24 - Sidy Guéye, érou n° 0385/2004, né le 19 avril 1962 à Dakar, de Amadou Louis et de Daba Kandji, condamné à 3 mois ferme pour vol simple, libérable le 19 avril 2004.
- 25 - Kéba Cissé, érou n° 0392/2004, né en 1968 à Dakar, de Moussa et de Ndéye Cissé condamné à 3 mois ferme pour vol dans l'enceinte du port, libérable le 19 avril 2004.
- 26 - Abdou Fall, érou n° 0458/2004, né en 1980 à Louga, de Matar et de Sokhna Kone, condamné à 3 mois ferme pour vagabondage, libérable le 21 avril 2004.
- 27 - Babacar Sall, érou n° 0474/2004, né le 1 janvier 1968 à Pam (Dagana), de Seydou et de Wédi Diouf, condamné à 4 mois ferme pour escroquerie, libérable le 21 mai 2004.
- 28 - Cheikh Fall, érou n° 0503/2004, né en 1980 à Thiakhe, de Abdou et de Maty Dia, condamné à 3 mois ferme pour vol, libérable le 23 avril 2004.
- 29 - Mamadou Diallo, érou n° 0513/2004, né le 28.12.1943 à Guinguineo, de Issa et de Bamby Bocum, condamné à 3 mois ferme pour abus de confiance, libérable le 23 mai 2004.
- 30 - Ndiack Sarr, érou n° 0531/2004, né le 19 février 1953 à Saint-Louis, de Ndiaye et de Marième Fall, condamné à 4 mois ferme pour escroquerie, libérable le 26 mai 2004.
- 32 - Elhadji Mouhammed Simakha, érou n° 584/04, né le 1.7.1969 à Dakar, de Omar et de Thierno Khariadiou Diallo, condamné à 3 mois ferme pour escroquerie, libérable le 26 avril 2004.
- 33 - Ousseynou Diouf, érou n° 701/04, né en 1979 à Lambaye, de Bathie et de Anta Diouf, condamné à 3 mois ferme pour tentative de vol, ivresse publique libérable le 30 mai 2004.

- 34 - Mohamed Fall, érou n° 0702/2004, né en 1983 à Guédiawaye, de Amadou et de Fatoumata Sy, condamné à 3 mois ferme pour vol, libérable le 30 mai 2004.
- 35 - Babacar Ndiaye, érou n° 0730/2004, né le 1 mai 1971 à Dakar, de Allou et de Awa Diop, condamné à 3 mois ferme pour tentative de vol, libérable le 5 mai 2004.
- 36 - Cheikh Tidiane Gomis Didier, érou n° 0748/2004, né le 26/1/1962 à Dakar, de Henry et de Hélène Prosper, condamné à 3 mois ferme pour escroquerie, libérable le 5 mai 2004.
- 37 - Elhadji Seydi, érou n° 0766/2004, né le 20 janvier 1975 à Ziguinchor, de Ibrahim et de Aminata Demba, condamné à 3 mois ferme pour tentative de vol, libérable le 6 mai 2004.
- 38 - Mor Tallia Diol, érou n° 0798/2004, né en 1981 à Guédiawaye, de Mademba et de Sada Thiam, condamné à 3 mois ferme pour tentative de vol, libérable le 9 mai 2004.
- 39 - Moustapha Sarr, érou, n° 0807/2004, né le 15 septembre 1965 à Diourbel, de Birame et de Fatou Samb, condamné à 3 mois ferme pour escroquerie, libérable le 9 mai 2004.
- 40 - Abdoulaye Niang, érou n° 0832/2004, né en 1985 à Matam, de Abou et de Coumba Guéye, condamné à 3 mois ferme pour tentative de vol, libérable le 10 avril 2004.
- 41 - Abdou Sall, érou, n° 0834/2004, né en 1982 à Dakar, de Moustapha et de Feue Oumy Cissé, condamné à 2 mois ferme pour complicité de vol simple, libérable le 10 avril 2004.
- 42 - Moussa Cissé, érou n° 0835/2004, né le 21 avril 1968 à Dakar, de Mamadou Lucien et de Marième Diouf, condamné à 2 mois ferme pour escroquerie, libérable le 10 avril 2004.
- 43 - Mamadou dit Modou Kandji, érou n° 0867/2004, né en 1977 à Guédiawaye, de Sébène et de Ramatoulaye Diagne, condamné à 2 mois ferme pour coups et blessures volontaires, libérable le 11 avril 2004.
- 44 - Mamadou Diakité, érou n° 0904/2004, né en 1970 à Kédougou, de Fodé Mamadou et de Khadiatou Diallo, condamné à 2 ans dont 20 mois avec sursis pour vol au port, libérable le 13 juin 2004.
- 45 - Modou Lo, érou n° 1010/2004, né en 1975 à Bargny, de Djibril et de Fatou Bousso, condamné à 2 mois ferme pour tentative de vol, libérable le 18 avril 2004.
- 46 - Issa Guéye, érou n° 1017/2004, né le 7 janvier 1963 à Vélingara, de Allassane et de Dominga Basse, condamné à 3 mois ferme pour escroquerie, libérable le 18 mai 2004.

47 - Mamadou Ndiaye, écrou n° 1031/2004, né le 4/9/59 à Dakar, de Idrissa et de Awa Diop, condamné à 2 mois ferme pour coups et blessures volontaires, libérable le 18 avril 2004.

48 - Maguette Mbengue, écrou n° 1032/2004, né le 12 juillet 1982 à Dakar, de Ibrahima et de Thione Gningue, condamné à 2 mois ferme pour coups et blessures volontaires, libérables le 18 avril 2004.

49 - Khabane Diop, écrou n° 1048/2004, né le 3 janvier 1971 à Dakar, de Moussa et de Maguette Diop, condamné à 2 mois ferme pour faux et usage de faux dans un document administratif, défaut de permis de conduire, libérable le 19 avril 2004.

50 - Almamy Daouda Sakho, écrou n° 1058/2004, né en 1984 à Dakar, de Mamadou et de Ndèye Faye, condamné à 3 mois ferme pour vol, libérable le 19 mai 2004.

51 - Assane Dièye, écrou n° 1078/2004, âgé de 20 ans, né à Rufisque, de Papa et de Maguette Diagne, condamné à 3 mois ferme pour vol, libérable le 19 mai 2004.

52 - Alié Paye, écrou n° 1145/2004, né le 15 janvier 1970 à Dakar, de Adama et de Mame Coumba Cissé, condamné à 2 mois ferme pour escroquerie, libérable le 23 avril 2004.

53 - Mamadou Thiam, écrou n° 1152/2004, né en 1983 à Bambilor, de Sidy et de Mame Coumba Sow, condamné à 3 mois ferme pour vol, libérable le 23 mai 2004.

54 - Amadou Woury Sow, écrou n° 1224/2004, né le 4 juin 1984 à Tambacounda, de Aliou et de Yaliatou Sow, condamné à 2 mois ferme pour vol, libérable le 26 avril 2004.

55 - Mamadou Korka Coulibaly, écrou n° 1297/2004, né en 1979 à Labé (Guinée), de Amadou et de Mariama Kerso Camara, condamné à 2 mois ferme pour vol, libérable le 1^{er} mai 2004.

56 - Boubacar Diallo, écrou n° 1308/2004, né le 12 janvier 1975 à Dakar, de Amadou Lamarana et de Anna Fall, condamné à 2 mois ferme pour vol, libérable le 1^{er} mai 2004.

Camp pénal de Liberté VI

57 - Dame Diop, écrou n° 059/2003, né le 2 février 1982 à Dakar, de Amdy et de Bathie Diop, condamné à 2 ans de prison ferme pour vol sur chemin public, libérable le 9 janvier 2005.

58 - Assane Kandji, écrou n° 054/2004, né le 14 décembre 1972 à Dakar, de Momar et de Khardiata Diop, condamné à 8 mois ferme pour émission de chèque sans provision, abus de confiance, libérable le 29 juin 2004.

59 - Alcaly Cissé, écrou n° 037/2003, né le 9 mars 1975 à Dakar, de Ibrahima et de Salla Cissé, condamné à 5 ans ferme pour escroquerie, libérable le 22 novembre 2004.

60 - Elhadji Moussa Bâ, écrou n° 036/2003, 42 ans, né à Siré Elimane, de Amady et de Balla Sall, condamné à 5 ans ferme pour escroquerie, libérable le 22 novembre 2004.

61 - Mamadou Ndiaye, écrou n° 289/2001, né le 5 février 1943 à Ziguinchor, de Abdoulaye et de Mady Diariatou, condamné à 3 ans ferme pour escroquerie, libérable le 21 juin 2004.

62 - Amadou Niang, écrou n° 152/2003, né le 13 janvier 1953 à Kaolack, de Hamady Malène et de Mame Diongue, condamné à 2 ans ferme pour escroquerie, émission de chèque sans provision, libérable le 26 février 2005.

63 - Pape Samba Soumaré, écrou n° 356/2003, né en 1982 à Dakar, de Ndiaga et de Fatou Camara, condamné à 2 ans ferme pour vol, libérable le 16 décembre 2004.

64 - Ousseynou Seck, écrou n° 582/2003, né le 12 janvier 1966, de Amadou et de Ndoumbé Bao, condamné à 1 an ferme pour faux et usage de faux en écritures privées de banque, escroquerie, abus de confiance, libérable le 12 août 2004.

65 - Souleymane Souaré, écrou n° 171/2002, né en 1966, de Abass et de feu Aminata Diallo, condamné à 3 ans ferme pour vol simple, libérable le 18 avril 2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Rufisque

66 - Ndèye Diop, écrou n° 083/2002, née le 1982 à Dakar, de Demba et de Ndèye Ndiaye, condamnée à 2 ans ferme pour défaut de carnet sanitaire, non dénonciation de malfaiteurs, libérable le 25 avril 2004.

67 - Fama Diop, écrou n° 027/2004, née en 1965 à Dakar, de Mamadou et de Aïda Diouf, condamnée à 3 mois ferme pour défaut de carnet sanitaire, libérable le 14 avril 2004.

68 - Kadia Sow, écrou n° 024/2004, née en 1978 à Dagana, de Amadou et de Fatou Sow, condamnée à 3 mois ferme pour défaut de carnet sanitaire libérable le 14 avril 2004.

69 - Néné Diagne Alias Bissap, écrou n° 023/2004, 23 ans, née à Guédiawaye, de Habib et de Aby Fall, condamné à 3 mois ferme, défaut de carnet sanitaire, libérable le 14 avril 2004.

70 - Ndèye Astou Fall, écou n° 034/2004, âgée de 33 ans, née à Dakar, de Maguette et de Khady Diop, condamnée à 3 mois ferme pour défaut de carnet sanitaire, libérable le 14 avril 2004.

71 - Gnilane Faye, écou n° 033/04, âgée de 38 ans, née à Fatick, de Ibrahima et de Fatou Ndiaye, condamnée à 3 mois ferme pour défaut de carnet sanitaire, libérable le 14.4.2004.

*Maison d'Arrêt et de Correction
du Cap Manuel*

72 - Souleymane Ndiaye, écou, écou n° 084/2004, né en 1977 à Dakar, de Ibrahima et de Léonie Diallo, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 17 juin 2004.

73 - Elhadji Moussa Diop, écou n° 006/2004, né en 1939 à Thiès, de Elhadji Maguette et de Arame Dia, condamné à 6 mois ferme pour escroquerie, filouterie de transport libérable le 15 juin 2004.

74 - Babacar Diop, écou n° 051/2004, né le 12 janvier 1969 à Bargny, de Gora et de Aminata Sarr, condamné à 2 ans ferme pour escroquerie, libérable le 3 février 2005.

75 - Ndiaga Ndao, écou n° 044/2004, né en 1981 à Kaolack, de Abdou et de Marie Diop, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable 7 juillet 2004.

76 - Mamadou Diallo, écou n° 033/2004, né le 10 septembre 1977 à Kaolack, de feu Racine et de Thiam Ndiaye, condamné à 4 mois ferme pour escroquerie, libérable le 2 mai 2004.

77 - Alpha Ka, écou n° 018/2004, né le 3 mars 1971 à Pikine, Souleymane et de Maïmouna Sow, condamné à 1 an ferme pour vol simple, libérable le 30 juin 2004.

78 - Oumar Thiam, écou n° 012/2004, né en 1983 à Dakar, de Ousmane et de Soda Dieng, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 29 juin 2004.

79 - Xavier Corrêa, écou n° 003/2004, né en 1984 à Dakar, de Jean et de Néné Gomis, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 2 juin 2004.

80 - Samba Guéye dit Mbeuss, écou n° 508/2004, né en 1980 à Dakar, de Idrissa et de Penda Guéye, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 13 mai 2004.

81 - Mouhamed Guéye dit Nourou, écou n° 002/2004, né en 1979 à Dakar, de Maguette et de Ndéye Fatou Cissé, condamné à 1 an ferme pour vol, libérable le 24 juin 2004.

82 - Abdou Lahat Mbaye, écou n° 010/2004, 27 ans, de Talla et de feu Sokhna Fall, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable 19 juin 2004.

83 - Pathé Ndiaye, écou n° 456/2003, né en 1982 à Dakar, de Babacar et de Marième Diop, condamné à 8 mois ferme pour vol, libérable le 6 juin 2004.

84 - Moussa Wone, écou n° 513/2003, né le 11 décembre 1967 à Podor, de Mamadou Oulèye et de Fatou Sarr, condamné à 6 mois ferme, libérable le 27 mai 2004.

85 - Momar Diop, écou n° 022/2004, né le 19 octobre 1960 à Dakar, de Mamadou et de Penda Diop, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 19 juin 2004.

86 - Assane Cissé, écou n° 495/2003, né en 1977 à Dakar, de Mamadou et de Khady Pouye, condamné à 6 mois ferme, tentative de vol sur un chemin public, libérable le 12 mai 2004.

87 - Saliou Kandé, écou n° 007/2003, né en 1980 à Guédiawaye, de Demba et de Méta Kandé, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 24 mai 2004.

88 - Sidy Ndao, écou n° 504/2004, né le 3 août 1957 à Darou, de Baba et de Awa Diop, condamné à 6 mois pour CBV avec ITT de 45 jours, libérable le 14 mai 2004.

89 - Malick Mbengue, écou n° 448/2004, né en 1979 à Dakar, de Ousmane et de Awa Diop, condamné à 6 mois pour vol simple, libérable le 8 avril 2004.

90 - Mamadou Thiam, écou n° 017/2004, né en 1982 à Dakar, de feu Ily et de feu Diada Sy, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 5 juin 2004.

91 - Bara Fall, écou n° 084/2004, né le 25 septembre 1977 à Dakar, de Cheikh et de Dior Dieng, condamné à 6 mois ferme pour CBV, libérable le 23 juin 2004.

92 - Alioune Ndiaye, écou n° 012/2004, né en 1973 à Dakar, de Modou et de Adama Sarr, condamné à 1 an ferme pour vol simple, libérable le 12 juin 2004.

93 - Bassirou Wade, écou n° 039/2004, né en 1980 à Kaolack, de Gora et de Demba Diaw, condamné à 1 an ferme pour vol, libérable le 25 juin 2004.

94 - Lamine Wagne, écou n° 084/2004, né en 1968 à Dakar, de Hamady et de Farmata kébé, condamné à 1 an ferme pour tentative de vol, libérable le 9 mai 2004.

95 - Abdourahmane Watt, écou n° 028/2004, né le 4 avril 1975 à Fouta, de Baba et de Yaya Wane, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 22 juin 2004.

Maison d'Arrêt pour Femmes de Liberté VI

96 - Awa Diassé, écrou n° 786/2003, née en 1984 à Mbour, de Mawa et de Ndèye Diaw, condamnée à 8 mois ferme pour vol commis par une domestique, libérable le 21 juillet 2004.

97 - Oumy Dione, écrou n° 779/2003, née en 1962 à Kaffrine, de Modou et de Siga Sagne, condamné à 6 mois ferme pour tentative d'escroquerie, libérable le 19 mai 2004.

98 - Fatou Thiam, écrou n° 554/2003, née le 27 mai 1955 à Dakar, de Moussa et de Birame Thiam, condamnée à 1 an ferme pour complicité d'avortement, libérable le 11 août 2004.

Maison de Correction de Sébikotane

99 - Ousmane Bah, écrou n° 321/2003, né le 4 avril 1966 à Dakar, de Mamadou et de Fatou Thiam, condamné à 6 mois ferme pour escroquerie, libérable le 21 avril 2004.

100 - Lamine Sylla, écrou n° 267/03, né le 13/03/61 à Mbacké, de Ngagne et de Mbène Mbacké, condamné à 1 an ferme pour filouterie de transport et vol simple, libérable le 8 juillet 2004.

101 - Cheikh Mbow, écrou n° 266/03, né en 1978 à Dakar, de Momar Talla et de Awa Bathily, condamné à 1 an ferme pour tentative de vol, outrage public à la pudeur, libérable le 3 juillet 2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Ziguinchor

102 - Djiby Diéou, écrou n° 365/2003, né en 1981 à Dial Dial (Matam), de Hamady et de Sira Diéou, condamné à 6 mois ferme pour tentative de vol la nuit, libérable le 10 juin 2004.

103 - Amadou Seydi, écrou n° 302/2002, né le 7 juin 1957 à Ziguinchor, de Lamine et de Mousséba Daffé, condamné à 2 an ferme pour vol commis la nuit au préjudice de son employeur, libérable le 9 août 2004.

104 - Pierre Moussa Coly, écrou n° 367/2003, né le 2 février 1973 à Niaguiss, de Bernard et de Marie Louise Biaye, condamné à 6 mois de prison ferme pour coups et blessures volontaires avec ITT de 10 jours, libérable le 11 juin 2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Diourbel

105 - Modou Kâ, écrou n° 931/2003, né en 1967 à Touba, de Moustapha et de Bineta Ka, condamné à 6 mois ferme pour escroquerie, libérable le 1 juin 2004.

106 - Abdoulaye Niang, écrou n° 076/2004, né en 1947 à Thiamène (Coky), de Mamadou et de Fambaye Dia, condamné à 3 mois ferme pour escroquerie, libérable le 5 mai 2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Mbacké

107 - Abdou Ngomn, écrou n° 010/2004, né en 1974 à Diourbel, de Mor et de Fatou Samb, condamné pour 6 mois ferme pour tentative de vol, libérable le 8 juillet 2004.

108 - Abdou Diop, écrou n° 202/2003, né le 12 avril 1970 à Dakar, de Abdou Karim et de Fatou Diop, condamné à 1 an ferme pour menace et voies de faits, libérable le 20 juin 2004.

109 - Papa Samba Traoré, écrou n° 355/2003, né le 2 février 1961 à Dakar, de Cheikhou et de Khardiata Ndiaye, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 8 juin 2004.

110 - Nourou Sow, écrou n° 012/2004, né en 1980 à Touba, de Samba et de Fama Sow, condamné à 6 mois ferme pour menaces, voies de faits et vol, libérable le 15 juillet 2004.

111 - Saliou Bâ, écrou n° 316/2003, né en 1983 à Pointe Sérére (Mbour), de Babacar et de Khadidiatou Diallo, condamné à 6 mois ferme, tentative de vol, libérable le 28 avril 2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Bambey

112 - Mbaye Touré Ndiaye, écrou n° 045/03, né le 19 juillet 1961 à Rufisque, de Mbaye et de Khady Fall, condamné à 1 an ferme pour complicité de vol, libérable le 7 juillet 2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Saint-Louis

113 - Maguette Ndiaye, écrou n° 073/2004, né en 1986 à Gaé-Diéry, de Maodo et de Ndella Cissé, condamné à 6 mois ferme pour CBV + ITT de 30 jours, libérable le août 2004.

114 - Seydou Diawara, écrou n° 585/2003, né en 1985 à Saint-Louis, de Omar et de Adjia Diop, condamné à 8 mois de prison pour vol simple, libérable le 17 juin 2004.

115 - Abdou Yoro Sow, n° 030/2004n né en 1976 à Bécaye, (Rao), de Yoro-et de Coumba Bâ, condamné à 6 mois ferme pour recel, libérable le 14 juillet 2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Dagana

116 - Djiby Gaye, écou n° 119/2004, né en 1975 à Dagana, de Souleymane et de Maréma Niang, condamné à 2 ans de prison ferme pour vol, libérable le 22 octobre 2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Podor

117 - Malick Bâ, écou n° 062/2003, né en 1964 à Saint-Louis, de Aly et de Diao Djigo, condamné à 1 an de prison ferme pour vol simple, libérable le 17 juillet 2004.

118 - Oumar Diallo, écou n° 091/03, né en 79 à Nabadji Civol (Matam), de Mamadou et de Ramatoulaye Thiam, condamné à 9 mois pour abus de confiance, libérable le 11 juin 2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Matam

119 - Mamadou Guéye, écou n° 045/2004, né en 1958 à Ganguel, de Demba Yaya et de Toulaye Ndiaye, condamné à 1 an ferme pour recel, libérable le 23 septembre 2004.

120 - Mory Dia, écou n° 014/2004, né en 1984 à Ranérou, de Thierno Demba et de Sira Bâ, condamné à 6 mois ferme CBV + ITT de 25 jours, libérable le 5 juillet 2004.

121 - Matar Mbaye, écou n° 010/2003, né en 1982 à Saint-Louis, de Macodou et de Nar Séné, condamné à 1 an de prison ferme pour vol commis sur les chemins publics, libérable le 27 août 2004.

122 - Mamadou Samba Bâ, écou n° 012/2004, né en 1978 à Liou, de Samba et de Salamata Bâ, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 19 mai 2004.

123 - Hamidou Diallo, écou n° 013/2004, né en 1983 à Lambane (Matam), de Djiby et de Khardiata Bâ, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 19 mai 2004.

124 - Saliou Gaye, écou n° 117/2003, né en 1968 à Thiès, de feu Ousmane et de Adjia Anta Mangara, condamné à 1 an ferme pour menaces de mort, injures, libérable le 6 août 2004.

125 - Amadou Papa Diallo, écou n° 111/2002, né en 1985 à Podor, de Papa et de Haby Sow, condamné à 2 ans ferme pour recel, libérable le 31 décembre 2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Tambacounda

126 - Oumar Coulibaly, écou n° 110/2004, né le 12 juillet 1984 à Diabel (Bakel), de Sileymane et de Hawa Fofana, condamné à 4 mois ferme pour conduite sans permis de conduire valable, corruption, libérable le 19 juin 2004.

127 - Mariama Kolo Barry, écou n° 107/2004, née le 21 octobre 1979 à Tamba, de Abdourahmane et de Lamarana Diallo, condamnée à 3 mois ferme pour non-inscription au fichier sanitaire et social, libérable le 19 mai 2004.

128 - Maodo Mané, écou n° 001/2004, né en 1959 à Dialico, de Sory et de Penda Diallo, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 2 juillet 2004.

129 - Ibrahima Konaté, écou n° 534/2003, né en 1984 à Tamba, de Mamadou et de Mariama Camara, condamné à 8 mois ferme pour vol simple, libérable le 14 avril 2004.

130 - Alioune Fall, écou n° 112/2004, né le 23 septembre 1976 à Mbacké de Affé et de Maï Dione, condamné à 6 mois ferme pour Homicide involontaire, défaut de maîtrise, libérable le 13 septembre 2004.

131 - Ibrahima Gningue, écou n° 683/2002, né en 1977 à Ndoffane, de Daouda et de Ndèye Aïdara, condamné à 6 mois ferme pour coups et blessures volontaires, libérable le 7 mai 2004.

132 - Mame Anta Niang, écou n° 132/2004, né en 1971, de Samba et de Fatou Sané, condamné à 10 mois ferme pour vol de numéraires libérable le 5 octobre 2004.

133 - Oumar Diabakhaté, écou n° 652/2003, né en 1965 à Tamba, de Mamadou et de Coumba Bakhayoko, condamné à 1 an ferme pour vol et recel, libérable le 23 octobre 2004.

134 - Ibrahima Dieng, écou n° 074/2004, né le 19 mars 1972 à Tamba, de Gaussine et de Haby Doumbouya, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 11 août 2004.

135 - Lamine Signaté, écou n° 086/04, né le 24 avril 1968 à Tamba, de Ansoumane et de Oumy Sidibé, condamné à 6 mois ferme pour tentative de vol simple, libérable le 13 août 2004.

136 - Tangué Diallo, écou n° 653/2002, né en 1965 à Diourbel, de Ndiaye et de Woury Diallo, condamné à 1 an ferme pour vol et menaces de violences, libérable le 23 octobre 2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Bakel

137 - Amadou Tidiane Bâ, écrou n° 006/2004, né en 1980 à Nouakchot (R.I.M.), de Abdoulaye et de Aminata Demba Coly Bâ, condamné à 6 mois de prison ferme pour vol, libérable le 30 juillet 2004.

138 - Mor Talla Diop, écrou n° 069/2003, né en 1983 à Ounaré Département de Kanel (Matam), de Mamadou et de Aïda Mbodji, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 12 mai 2004.

139 - Aliou Ka, écrou n° 068/2003, né en 1984 à Ounaré (Matam), de Donguelle et de Coumba Bâ, condamné à 6 mois de prison ferme pour complicité de vol, libérable le 12 juin 2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Kédougou

140 - Cellou Kâ, écrou n° 002/2004, né le 1 février 1970, de Tahirou et de Maïmouna Diallo, condamné à 1 an dont 7 mois avec sursis pour vol, libérable le 22 juin 2004.

141 - Sadio Cissokho, écrou n° 044/2003, 25 ans, né à Kédougou, de feu Mamadou et de Penda Diallo, condamné à 8 mois ferme + 5 ans I.S pour vol, libérable le 27 août 2004.

142 - Midou Aw, écrou n° 014/2004, né en 1974 à Tambacounda, de Aliou et de Oumou Agne, condamné à 1 an ferme pour vol, avec usage de fausses clés, libérable le 5 septembre 2004.

143 - Mame Mor Lam, écrou n° 025/2004, né en 1966 à Kaolack, de Sergine et de Fatou Ndiaye, condamné à 1 an ferme pour vol simple, libérable le 30 octobre 2004.

144 - Hamidou Bâ, écrou n° 080/2002, né en 1964 à Foubar (Kaffrine), de Abdoulaye et de Mbarrow Bâ, condamné à 2 ans ferme + 5 ans I.S pour vol, libérable le 24 octobre 2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Kaolack

145 - Issakha Fall, écrou n° 025/2003, né le 30 juillet 1964 à Dakar, de Ousseynou et de Jeanne Koffi, condamné à 18 mois ferme pour faux et usage de faux, libérable le 14 juillet 2004.

146 - Moussa Diaw, écrou n° 020/2004, né le 23/09/78 à Dakar, de Abou et de Maïmouna Diatta, condamné à 8 mois ferme pour vol simple, libérable le 12 septembre 2004.

147 - Ibrahima Cissokho, écrou n° 114/2004, né en 1976 à Kaolack, de Pape et de Diarra Ndiaye, condamné à 8 mois ferme pour vol simple, libérable le 12 octobre 2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Niore-Rip

148 - Cheikh Guéye, écrou n° 008/2004, né en 1971 à Kaolack, de Abdoukarim et de Madeleine Senghor, condamné à 3 mois ferme pour vol simple, libérable le 23 avril 2004.

149 - Mamadou Sall, écrou n° 0004/2004, né en 1982 à Mbour, de feu Amadou et Marième Dia, condamné à 3 mois ferme pour vol simple, libérable le 23 avril 2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Kaffrine

150 - Saliou Fall, écrou n° 126/2003, 27 ans, né à Touba, de Mbaye et de Fatou Fall, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 17 juin 2004.

151 - Moussa Kandji, écrou n° 001/2004, né en 1964 à Birkélane, de Mbaye et de Dieumbe Thiam, condamné à 6 mois ferme pour vol de numéraires, libérable le 3 juillet 2004.

152 - Babacar Cissé, écrou n° 014/2004, né en 1980 à Mbacké, de feu Abdoulaye et de Ndèye Bâ, condamné à 4 mois ferme pour tentative de vol, libérable le 27 mai 2004.

Camp Pénal de Koutal

153 - Elhadji Ka, écrou n° 202/2004, né le 26 août 1966 à Ngathie peulh, de Bidji et de Fatou Bâ, condamné à 2 ans ferme pour vol, libérable le 28 août 2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Thiès

154 - Alioune Ndiaye, écrou n° 925/2003, né en 1977 à Tivaouane, de Abdoulaye et de Fatou Faye, condamné à 1 an ferme pour vol, libérable le 16 juillet 2004.

155 - Ngagne Guéye, écrou n° 081/2004, né en 1975 à Thiès de Ndiaw, et de Penda Fall, condamné à 6 mois de prison ferme pour vol, libérable le 21 juillet 2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Mbour

156 - Ousseynou Barry, écrou n° 051/04, né le 15 septembre 1963 à Yayème, de Boubacar et de Seynabou Basse, condamné à 3 mois ferme pour filouterie de transport, libérable le 16 août 2004.

157 - Demba Bâ, écrou n° 035/2004, né en 1963 à Diam Wely, de Issa et de Thiero Bâ, condamné à 3 mois ferme pour vol simple, libérable le 25 avril 2004.

158 - Mansour Camara, écou n° 426/2003, né le 20 octobre 1980 à Dakar, de Moussa et de Yeume Diop, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 21 mai 2004.

159 - Elhadji Macoura Diop, écou n° 333/2002, né en 1980 à Dakar, de Youssou et de Maty Sarr, condamné à 2 ans ferme pour complicité de CBV, ITT, de 30 jours, libérable le 9 août 2004.

160 - Assane Dieng, écou n° 198/2003, né le 16 juillet 1966 à Kaolack, de Mbaye et de Marème Ndoeye, condamné à 2 ans ferme pour menaces et CBV, libérable le 24 avril 2004.

161 - Bassirou Diouf, écou n° 413/2003, né le 2 janvier 1969 à Dakar, de Elhadji Ngack, et de Oumou Sarr, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 11 mai 2004.

162 - Famara Diarra, écou n° 383/2003, né le 13 août 1975 à Thiès, de Fassuma et de Aminata Keïta, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 10 avril 2004.

163 - Boubacar Diouf, écou n° 027/2004, né le 17 février 1979 à Sibassor, de Mambar et de Amy Sow, condamné à 3 mois ferme pour de vol simple, libérable le 22 avril 2004.

164 - Aliou Diallo, écou n° 037/2004, né en 1984 à Mbodiène, de Molel et de Molel Bâ, condamné à 6 mois ferme pour tentative de vol, libérable le 26 juillet 2004.

165 - Ndiéré Diouf, écou n° 034/2004, né en 1982 Ndiagianiao, de Diaga et de Aïssatou Sène, condamné à 3 mois ferme pour complicité de vol, libérable le 25 avril 2004.

166 - Mouhamed Fall, écou n° 292/2003, né en 1983 à Dakar, de Alassane et de Madeleine Tendeng, condamné à 1 an ferme pour vol simple libérable le 10 juillet 2004.

167 - Samba Fall, écou n° 048/2004, né ne 1979 à Saint-Louis, de Moussa et de Rama Diop, condamné pour 3 mois ferme pour tentative de vol, libérable le 10 mai 2004.

168 - Made Faye, écou 438/2003, né ne 1977 à Ballabougou, de Mbégane et de Dib Ndong, condamné à 1 an ferme pour vol simple, libérable le 1 décembre 2004.

169 - Joseph Faye, écou n° 038/2004, né le 6 septembre 1974 à Joal, de Ndoiffé et de Marie Ndour, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 27 juillet 2004.

170 - Ibrahima Fall, écou n° 397/2003, né en 1981 à Thiès, de Matar et de Fatou Fall, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 27 avril 2004.

171 - Tamsir Fall, écou n° 417/2003, né ne 1983 à Mbour, de Alla et de Penda Samb, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, le 14 juillet 2004.

172 - Moustapha Guéye, écou n° 061/2004, né ne 1983 à Saint-Louis, de Aliou et de Fama Diop, condamné à 6 mois ferme pour complicité de vol, libérable le 26 août 2004.

173 - Yoro Guéye, écou n° 443/2003, né ne 1979 à Mbour, de Bounama et de Guirane Daffé, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 4 juin 2004.

174 - Papa Djiby Ka, écou n° 056/2004, né en 1986 à Saint-Louis de Illo et de Ndèye Awa Camara, condamné à 3 mois ferme pour vol simple, libérable le 9 mai 2004.

175 - Adramé Ka, écou n) 033/2004, né en 1979 à Ngayame, de Aliou et de Dieynaba Bâ, condamné à 3 mois ferme pour vol simple, libérable le 25 avril 2004.

176 - Malick Ka, écou n) 024/2004, né ne 1974 à Kaffrine, de Aladji et de Adama Diop, condamné à 3 mois ferme pour vol simple, libérable le 16 avril 2004.

177 - Alioune Kandji, écou n° 369/2003, né ne 1973 à Mbour, de Ndiaga et de Daba Sy, condamné à 1 an ferme pour vol simple, libérable le 29 septembre 2004.

178 - Birane Lèye, écou n° 395/2003, né ne 1980 à Kaolack, de Allé et de Mame Ngoné Ndiaye, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 21 avril 2004.

179 - Mbaye Niang, écou n° 408/2003, né le 12 octobre 1976 à Kaolack, de Ndiaga et Oulèye Sow, condamné à 8 mois ferme pour vol simple, libérable le 10 juillet 2004.

180 - Ibrahima Ngom, écou n° 041/2004, né le 2 janvier 1974 à Dakar, de Babacar et de Ndèye Marème Guéye, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 29 juillet 2004.

181 - Mor Ndiaye, écou n° 059/2004, né en 1972 à Touba, de Bara et de Mbène Diouf, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 23 août 2004.

182 - Mbargou Ndour, écou n° 044/2004, né le 10 juillet 1968 à Mbour, de Mor Fama et de Daba Thioune, condamné à 2 mois ferme pour vol simple, libérable le 9 avril 2004.

183 - Tamsir Ndiaye, écou n° 305/2004, né en 1980 à Mbour, de Saliou Ndour et de Mame Mareme Guéye, condamné à 1 an ferme pour vol simple, libérable le 24 juillet 2004.

184 - Ngor Ndiaye, écou n° 260/2003, né en 1980 à Saw Kame, 2 (Séssene), de Samba et de Téning Diouf, condamné à 1 an ferme pour vol simple, libérable le 12 décembre 2004.

185 - Mansour Ndour, écou n° 405/2003, né le 22 décembre 1973 à Dakar, de Ablaye et de Khady Diouf, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 5 mai 2004.

186 - Gorgui Sène, écou n° 015/2004, né en 1980 à Thiès, de Babacar et de Khady Dembelé, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 14 juillet 2004.

187 - Malick Sène, écou n° 261/2003, né en 1979 à Niomar, de Ndiambal et de Dioum Faye, condamné à 1 an ferme pour complicité de vol, libérable le 12 juin 2004.

188 - Khadim Seck, écou n° 389/2003, né le 7 février 1982 à Dakar, de Mar et de Diambale Seck, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 17 avril 2004.

189 - Famara Sy, écou n° 473/2003, né en 1983 à Dakar, de Amadou et de Coumba Diallo, condamné à 6 mois ferme pour vol et vagabondage, libérable le 30 juin 2004.

190 - Mbaye Sow, écou n° 046/2004, né en 1975 à Mbour, de Mamadou et de Sadio Fall, condamné à 2 ans ferme pour complicité de vol, libérable le 9 avril 2004.

191 - Molel Sine, écou n° 004/2004, né le 24 mai 1957 à Ndioudiouf, de Demba et de Gamou Sarr, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 8 juillet 2004.

192 - Oumar Sy, écou n° 040/2004, né en 1966 à Bakel, de Bocar et de Aïssatou Mariama Tall, condamné à 3 mois ferme pour complicité de vol, libérable le 28 avril 2004.

193 - Ibrahima Traoré, écou n° 050/2004, né en 1979 à Linguère de Abdoul et de Faty Ka, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 12 août 2004.

194 - Babacar Thiam, écou n° 288/2003, né le 22 juin 1973 à Dakar, de Mamadou et de Anta Seck, condamné à 1 an ferme pour vol, tentative de vol, libérable le 7 juillet 2004.

195 - Cheikh Thiam, écou n° 461/2003, né le 14 février 1972 à Mbour, de Assane et de Ngoné Fall, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 15 juin 2004.

196 - Thierno Wague, écou n° 062/2004, né en 1982 à Mbour, de Matar et de Fatou Marème Gadiaga, condamné à 6 mois ferme pour vol simple, libérable le 26 août 2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Tivaouane

197 - Assane Lô, écou n° 118/2003, né en 1971 à Thiès, de Allé et de Ngoné Lô, condamné à 6 mois de prison ferme pour vol, libérable le 28 mai 2004.

198 - Mbacké Ndiaye Faye, écou n° 044/2003, né le 25 mars 1970 à Tivaouane, de Mamadou et de Ngane Seck, condamné à 2 ans de prison ferme pour vol, libérable le 10 octobre 2004.

199 - Mamadou Ndiaye, écou n° 024/2004, né en 1970 à Mékhé, de Mass et de Dior Guéye, condamné à 2 mois de prison ferme pour vol, libérable le 18 mai 2004.

200 - Bassirou Gaye, écou n° 019/2004, né en 1980 à Coté, de Aliou et de Fatou Ndaw, condamné à 2 mois de prison ferme pour vol, libérable le 9 avril 2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Louga

201 - Vieux Bâ, écou n° 459/2003, né en 1972 à Gouyar Sarr (Sakal), de Oumar et de Maï Ndao, condamné à 8 mois de prison ferme pour complicité de vol, libérable le 27 juin 2004.

202 - Birame Sow, écou n° 100/2004, né en 1975 à Ndembal, (Sakal), de Amadou et de Coumba Ka, condamné à 6 mois de prison ferme pour abus de confiance, libérable le 18 août 2004.

203 - Aldiouma Sow dite Mouda, écou n° 132/04, née en 1977 à Thiébé, de Demba et de Fatimata Cheikh Sow, condamné à 6 mois ferme pour complicité de vol, libérable le 12 août 2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Linguère

204 - Abdoulaye Bâ, écou n° 154/2003, né en 1982 à Mbour, de Aldiel et de Ndiané Bâ, condamné à 6 mois de prison ferme pour vol, libérable le 27 mai 2004.

205 - Samba Demba Sow, écou n° 0126/2003, né le 5 mai 1976 à Thiényenne, de Demba et de Ndel Sow, condamné à 8 mois de prison ferme pour vol, libérable le 30 juin 2004.

206 - Alassane Bâ, écrou n° 155/2003, né en 1965 à Ndoum (Podor), de Samba et de Woury Sène, condamné à 8 mois de prison ferme pour recel, libérable le 27 juillet 2004.

207 - Seydou Sow, écrou n° 134/2003, né le 10 juillet 1972 à Koutiaba (Tamba), de Samba et de Woury Sow, condamné à 10 mois de prison ferme pour recel, libérable le 11 septembre 2004.

208 - Issaga Samba Lendal Bâ, écrou n° 132/2003, né en 1970 à Aéré-Lao, de Samba Lendal et de Haly Diallo, condamné à 1 an de prison ferme pour recel, libérable le 7 novembre 2004.

209 - Mbaba Kane, écrou n° 163/2003, né en 1972 à Dahra, de Babacar et de Coumba Diop, condamné à 6 mois de prison ferme pour recel, libérable le 18 juin 2004.

210 - Amadou Sow, écrou n° 167/2003, né en 1980 à Windou Mawmon, (Linguère), de Ousmane et de Lawel Sow, condamné à 6 mois de prison ferme pour vol, libérable le 23 juin 2004.

211 - Diouma Ka Alias Kibel, écrou n° 091/2003, né le 2 mars 1963 à Diourbel, de Guédado Ka et de Ndiangé Bâ, condamné à 8 mois de prison ferme pour vol, libérable le 29 avril 2004.

212 - Aliou Sadio Diallo, écrou n° 146/2002, né en 1980 à Nguith, de Sadio et Ndiabel Dieng, condamné à 6 mois de prison ferme pour vol, libérable le 14 mai 2004.

213 - Doulo Bâ, écrou n° 091/2002 né en 1976 à Nialaba, de Mamadou et de Daba Ka, condamné à 2 ans de prison ferme pour vol, libérable le 29 août 2004.

214 - Nguinène Ka, écrou n° 092/2002, né le 4 juin 1960 à Niappa, de Mayatta et de Awa Ka, condamné à 2 ans de prison ferme pour recel, libérable le 29 août 2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Fatick

215 - Ibrahima Gakou, écrou n° 341/02, né le 16/10/53 à Ndiéniène, de Babacar et de Fatou Mbaye, condamné à 2 ans ferme pour complicité d'escroquerie, libérable le 23 octobre 2004.

216 - Bathie Diaw, écrou n° 375/2003, né le 10 novembre 1952 à Gossas, de feu Aliou et de feu Fatou Touré, condamné à 6 mois ferme pour abus de confiance, libérable le 21 mai 2004.

217 - Moussa Diop, écrou n° 374/2003, né le 8 décembre 1958 à Gossas, de feu Abdoulaye et de Daga Niass, condamné à 6 mois ferme pour abus de confiance, libérable le 21 mai 2004.

218 - Papa Mbengue, écrou n° 417/2003, né en 1976 à Touba, de Ousmane et de Dady Sène, condamné à 6 mois ferme pour escroquerie, libérable le 22 juin 2004.

219 - Cheikh Tidiane Diop, écrou n° 023/2004, né le 11 décembre 1972 à Guédiawaye, de feu Ousmane et de Binta Sarr, condamné à 8 mois ferme pour usage de chanvre indien, libérable le 21 septembre 2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Foundiougne

220 - Mbaye Ndao, écrou n° 018/2004, né en 1961 à Guinguineo, de Ousmane et de Arame Sarr, condamné à 2 ans ferme pour menaces de mort, CBV, libérable le 2 septembre 2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Gossas

221 - Aliou Sakho, écrou n° 004/2004, né en 1984 à Kébé (Ardt. Malème Hodar), de Samba et de Alarba Diallo, condamné à 6 mois ferme pour complicité de vol, libérable le 26/7/04.

222 - Papa Thiam, écrou n° 078/2003, né le 13 mars 1970 à Touba, de Elhadji Mar et de Fatoumata Seck, condamné à 1 an ferme pour abus de confiance, libérable le 2 septembre 2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Kolda

223 - Djibril Cissé, écrou n° 040/2004, né le 03 juillet 1977 à Dakar de Abdoul Ciré et de Aïssatou Barry, condamné à 6 mois ferme pour abus de confiance, libérable le 10 avril 2004.

224 - Amadou Barry, écrou n° 390/2003, né le 10 mai 1966 à Ziguinchor, de Yaya et de Adama Barry, condamné à 6 mois ferme pour abus de confiance, libérable le 13 mai 2004.

225 - Mamadou Lamine Diabaté, écrou n° 431/2003, né en 1984 à Sédhiou, de feu Lamine et de Fanési Fadiaba, condamné à 6 mois ferme pour vol, libérable le 8 juin 2004.

226 - Demba Bayo, écrou n° 4490/2003, né le 12 mai 1958 à Dianamalary, de Kéba et de Fatoumata Bâ, condamné à 6 mois ferme pour abus de confiance, libérable le 22 juin 2004.

227 - Ousmane Dabo, écrou n° 013/2004, né le 10 mai 1963 à Combo Bassoré, de feu Arfang Kémo et de Maïmouna Daffé, condamné à 1 an ferme pour escroquerie, libérable le 14 janvier 2005.

Maison d'Arrêt et de Correction de Sédhiou

228 - Mbaye Baldé, écrou n° 038/2003, né le 1971 à Saré Almamy, de Demba et de Tacko Kandé, condamné à 1 an ferme + 2 ans I.S pour vol, libérable le 26 juin 2004.

Maison d'Arrêt et de Correction de Vélingara

229 - Boubacar Boiro, écrou n° 114/2003, né en 1978 à St Djeda, de Samba et de Aïssatou Kandé, condamné à 10 mois ferme pour vol de miel et de riz, libérable le 2 juillet 2004.

Fait à Dakar, le 2 avril 2004

Abdoulaye WADE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE MINISTERIEL n° 3454 MINT-CL-DGSN-SP en date du 25 mars 2004 portant affectation de personnels cadres des Forces de Police.

Article unique. — Les personnels cadres des Forces de Police dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

M. Bassamba Camara, commissaire divisionnaire de police de 1^{er} échelon Mle de solde 364.683/Z, précédemment Chef de l'Arrondissement du Plateau, est nommé Commissaire urbain de Fatick ;

M. Kémo Sané, commissaire divisionnaire de police de 1^{er} échelon Mle de solde 358.495/F, précédemment Chef de l'Arrondissement de Bel Air, est nommé Commissaire urbain de Tambacounda.

M. Alassane Niane, commissaire de police, Mle de solde 606.830/G, précédemment en service à la Direction de la Police judiciaire, est nommé Chef de l'Arrondissement de Bel Air.

M. Mamadou Lamine Niang, Commissaire de Police, Mle solde 606.831/F, précédemment en service à la Direction de la Police judiciaire, est nommé Chef de l'Arrondissement du Plateau.

ARRETE MINISTERIEL n° 3463 MINT-CL-DCL-DEC en date du 26 mars 2004 portant création d'un centre secondaire d'état civil dans la Commune d'Arrondissement de Grand-Dakar.

Article premier. — Il est créé le centre secondaire d'état civil de Grand-Dakar Darabis sis au 40, Sicap Darabis x rue Abébé Bikila — Dakar.

Art. 2. — Le Préfet du Département de Dakar, le Maire de la Ville de Dakar, le Maire de la Commune d'Arrondissement de Grand-Dakar et le Receveur Percepteur municipal de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 3465 MEF-DGID-DEDT en date du 26 mars 2004 autorisant M. Oumar Sylla à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé sur la Corniche, à hauteur de Fenêtre Mermoz d'une superficie de 493 mètres carrés.

Article premier. — M. Oumar Sylla, né le 14 septembre 1956 à Dakar, inspecteur du trésor, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime, situé sur la Corniche de Dakar, à hauteur de Fenêtre Mermoz, d'une superficie de 493 m².

Art. 2. — Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. — Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite, reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. — La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. — redevance- Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Dakar, en une seule fois, une redevance de : trois cent quatorze mille huit cent douze francs CFA.

Art. 6. — La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. – cautionnement – En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : Trois cent quatorze mille huit cent douze francs CFA.

Art. 8. – Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. – L'inobservation des dispositions sus- visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. – En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès- verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

M. Oumar Sylla devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3466 MEF-DGID-DEDT
en date du 26 mars 2004 autorisant M. Paulo F. Gomez à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé sur la Corniche, à hauteur de Fenêtre Mermoz, d'une superficie de 569 mètres carrés.

Article premier. – M. Paulo F. Gomez, né le 24 janvier 1964, fonctionnaire de l'Organisation des Nations unies, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime, situé sur la Corniche de Dakar, à hauteur de Fenêtre Mermoz, d'une superficie de 569 m².

Art. 2. – Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite, reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. – Redevance – Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Dakar, en une seule fois, une redevance de : Trois cent cinquante sept mille cinq cent soixante francs.

Art. 6. – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60- 036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. – cautionnement – En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : Trois cent cinquante cinq sept mille cent soixante francs.

Art. 8. – Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. – L'inobservation des dispositions sus- visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. – En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès- verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

M. Paulo F. Gomez devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3526 DGD-DEL-DFRED-
BREP en date du 31 mars 2004 modifiant et
complétant l'arrêté n° 010825/MEF/DGD/DFRED/
BREP du 11/12/2000 fixant les conditions d'ap-
plication du régime de l'entrepôt industriel ac-
cordé à la « Société africaine de Savons et de
Détergents » (SASD), km, 15, route de Rufisque
BP. 2965. Dakar.

Article premier. - Le tableau annexé à l'arrêté
n° 010825/MEF/DGD/DFRED/BREP du 11/12/2000 est
modifié et complété par le tableau joint en annexe.

Art. 2. - En cas d'infraction, les dispositions du Code
des Douanes seront appliquées.

Art. 3. - Le Directeur général des Douanes est
chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié
au Journal officiel.

ANNEXE

Matières premières pouvant bénéficier du régime	position tarifaire (SH)	Quantités annuelles importées (tonnes)	Etat de présentation	Produits finis	Position tarifaire	Taux de réexportation	Taux de réexportation	Bureau domiciliation
Huile de palme brute	15.11.90.0019	1764		SAVON			89 %	Dakar Port-Nord, Sud et Yoff
Huile de coco (copra)	15.13.11.00	300		SAVON			89 %	"
Stéarine de palme	15.03.00.00	1764		SAVON			89 %	"
Acides gras de suif	38.23.19.00	1344		SAVON			89 %	"
Acides gras de palme	38.23.19.00	1356		SAVON			89 %	"
Acides gras de palmistes de coco	38.23.19.00	300		SAVON			89 %	"
Huile de palmiste	15.13.29	300		SAVON			89 %	"
Huile de Karité	15.15.90.11	300		SAVON			89 %	"
Huile de poisson	15.18.00.00.19	324		SAVON			89 %	"
Huile de foie de morue	15.04.10.00	324		SAVON			89 %	"
Suif de graisse de bœuf, de chevaux, de porc, etc.	15.02.00.10	1344		SAVON			89 %	"
Huile et graine synthétique tail-oil	38.03.00.00.00			SAVON			89 %	"
Soude caustique, coulée perlée ou en écailles	18.15.200	600		SAVON			89 %	"
Potasse caustique	28.12.20	600		SAVON			89 %	"
Carbone de soude	18.15.20	600		SAVON			89 %	"

ADJUVANTS ET AUTRES CONSOMMABLES

Acides de titane	28.23.00.00	192		SAVON			89 %	"
Talc	25.28.20	192		SAVON			89 %	"
Complexant	38.11.90	96		SAVON			89 %	"
Parfum citronnelle et autres	33.02.09.00	15		SAVON			89 %	"
Licite de sodium	28.39.20	24		SAVON			89 %	"
Colorant	32.04.12	15		SAVON			89 %	"
Cide	28.06.10	24		SAVON			89 %	"
Chlorhydrique								
Acide sulfurique	28.07.00	24		SAVON			89 %	"
Concentrée de poudre à laver	32.02.M90.00	24		SAVON			89 %	"
Film rétractable et sachets	39.21.90.00	132		SAVON			89 %	"
Nouilles en pâte	34.02.19	6000	Sacs de 25 kgs	SAVON			89 %	"

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 3455 MIET-DAC-DNAI
en date du 25 mars 2004 portant création et nomination des membres d'une commission technique d'enquêtes d'accident d'avion

Article premier. – Il est institué suite à l'accident d'avion survenu sur le parking de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor le 25 janvier 2004 à 3 h 1 mn, une commission technique d'enquête en vue d'en déterminer les causes probables.

Art. 2. – La commission technique d'enquête est composée comme suit :

Président : le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation Civile.

Rapporteur : Le Chef de la Division Navigation aérienne et infrastructures aéronautiques de l'ANACS.

Suppléant : Le chef de la Division Transport aérien et Exploitation technique des aéronefs de l'ANACS.

Membres :

- les représentants de l'ANACS ;
- le représentant de l'ASECNA au Sénégal ou son Délégué ;
- l'Administrateur délégué aux Activités aéronautiques nationales du Sénégal ou son représentant ;
- le Bureau Véritas ;
- le Médecin Chef de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor et/ou son représentant ;
- le représentant d'Air Sénégal international ;
- le représentant de Aviation Handling Services ;
- le représentant de Sénégal Handling Service ;
- le représentant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports aériens ;
- l'Administration italienne de l'Aviation civile ;
- l'administration sud africaine de l'Aviation civile.

Art. 3. – La commission peut entendre et/ou s'adjoindre toute personne susceptible de lui apporter un concours appréciable dans l'exercice de sa mission.

Art. 4. Le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

ARRETE MINISTERIEL n° 3474 MSP-DS-DMT
en date du 26 mars 2004 portant création du Comité national pour l'organisation de la Journée africaine de Lutte contre la Paludisme.

Article premier. – Il est créé au Ministère de la Santé et de la Prévention, un comité national pour l'organisation de la Journée africaine de Lutte contre le Paludisme (JAP).

Art. 2. – Ce comité est chargé de :

- planifier les activités retenues par la JAP ;
- coordonner les activités » avec les autorités de la Région de Matam ;
- élaborer le budget de la dite journée ;
- impliquer l'ensemble des acteurs de l'initiative « Faire reculer le paludisme » ;
- mobiliser la communauté ;
- évaluer la Journée africaine de Lutte contre le Paludisme.

Art. 3. – Ce comité est composé comme suit :

Président : Dr Mandiaye Loume, Directeur de la Santé ;

Vice Président : Dr Ousseynou Noba, Chef de la Division des Maladies Transmissibles (DMT) ;

Coordonnateurs :

- Dr Papa Amadou Diack : Coordonnateur du Programme national de Lutte contre le Paludisme (PNLP) ;

- M. Racine Talla : Chef du Service national de l'Education Pour la Santé (SNEPS) ;

- Rapporteur : M. Mamadou Mamoune Sèye : PNLP.

Membres :

- Dr Ibnou Dème, Conseiller technique n° 1 du Ministre de la Santé ;
- Gouverneur de la Région de Matam ;
- Président du Conseil régional de Matam ;
- M. Viyé Dabo, Conseiller technique en Communication du Ministre de la Santé ;

- M. Déthie Diouf, Conseiller technique du Ministre de la Santé chargé des Relations extérieures ;
- Dr Henriette Cécile Diop, PNLP ;
- Mame Birame Diouf, Bureau de la Surveillance, épidémiologique/DMT ;
- Dr Cheikh Samba Ndiaye, Chef du Service national de l'Hygiène ;
- Pr Malick Sembène, Division du Contrôle médico-scolaire du Ministère de l'Education ;
- Dr Aboubakry Fall, Division Partenariat / Direction de la Prévention ;
- Dr Bacary Sambou, OMS ;
- Dr Boubacar Guéye, UNICEF ;
- Dr Youssoupha Lô, Bascis/USAID ;
- Pr Oumar Gaye, Président de la Commission Recherche du PNLP ;
- Pr Dembel Sow, Président de la Commission Formation du PNLP ;
- Pr Galaye Sall, Chef de la Division de l'Alimentation, de la Nutrition et de la Survie de l'Enfant ;
- M. Ibrahima Aliou Sall, RESSIP / CONGAD ;
- M^{me} Madjiguène Ndiaye, SNEPS ;
- M^{me} Awa Goumbala, SNEPS ;
- M^{me} Nafissatou Corréa Diagne, PNLP ;
- M. Médoune Ndiop, PNLP ;
- M^{me} Raky Diagne, PNLP ;
- M. Bachir Sow, Coordinateur du Réseau des Journalistes sur la population et le développement.

Art. 4. – Ce Comité se réunit sur convocation de son président et peut être élargie à toute personne dont la participation est jugée utile au bon déroulement de ses travaux.

MINISTERE DU TOURISME

ARRETE MINISTERIEL n° 3525 MT-DPAT-BPT en date du 31 mars 2004 accordant à l'Agence « COSELOC », sise au 145, Rue Moussé Diop, à Dakar, une licence d'exploitation d'une agence de voyages et de transports touristiques.

Article premier. – Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages et de transports touristiques est accordée à l'Agence de voyages « COSELOC » sise au 145, Rue Moussé Diop, à Dakar.

Art. 2. – Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq cent mille Francs CFA.

Art. 3. – Conformément à l'article 11 du décret n° 94-663 du 27 juin 1994 portant réglementation des agences de voyages et de tourisme ou transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois, au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. – Le Directeur des Professions et Activités touristiques est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3630 MT-DPAT-BPT en date du 2 avril 2004 accordant à l'Agence « MARITALIA VOYAGES », sise au 1, Bd de la Libération, à Dakar, une licence d'exploitation d'une agence de voyages et de transports touristiques.

Article premier. – Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages de « MARITALIA VOYAGES » sise au 1, Bd de la Libération, à Dakar.

Art. 2. – Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq cent mille Francs CFA.

Art. 3. – Conformément à l'article 11 du décret n° 94-663 du 27 juin 1994 portant réglementation des agences de voyages et de tourisme ou de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois, au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. – Le Directeur des Professions et Activités touristiques est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3631 MT-DPAT-BPT en date du 2 avril 2004 accordant à l'Agence « Casamance Voyages Tourisme », sise à la Rue du capitaine Javelier x général De Gaulle, BP 302 à Ziguinchor, une licence d'exploitation d'une agence de voyages et de transports touristiques.

Article premier. – Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « Casamance Voyages Tourisme », sise à la Rue du capitaine Javelier x Général De Gaulle, BP 302 à Ziguinchor.

Art. 2. – Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq cent mille Francs CFA.

Art. 3. – Conformément à l'article 11 du décret n° 94-663 du 27 juin 1994 portant réglementation des agences de voyages et de tourisme ou de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois, au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. – Le Directeur des Professions et Activités touristiques est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3632 MT-DPAT-BPT
en date du 2 avril 2004 accordant à l'Agence « J. F. QUADS EVASION », sise au 15, Résidence les Tennis, Saly Portudal, une licence d'exploitation d'une agence de voyages et de Transports Touristiques.

Article premier. – Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « J.F. QUADS EVASION », sise au 15, Résidence les Tennis, Saly Portudal / Mbour.

Art. 2. – Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq cent mille Francs CFA.

Art. 3. – Conformément à l'article 11 du décret n° 94-663 du 27 juin 1994 portant réglementation des agences de voyages et de tourisme ou de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois, au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. – Le Directeur des Professions et Activités touristiques est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3633 MT-DPAT-BPT
en date du 2 avril 2004 accordant à l'Agence « BAOBAB VACANCES SARL », sise, n° 1 Plein Sud, Saly Portudal, une licence d'exploitation d'une agence de voyages et de transports touristiques.

Article premier. – Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « BAOBAB VACANCES SARL », sise, n° 1 à Plein Sud, Saly Portudal Mbour.

Art. 2. – Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq cent mille Francs CFA.

Art. 3. – Conformément à l'article 11 du décret n° 94-663 du 27 juin 1994 portant réglementation des agences de voyages et de tourisme ou de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois, au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. – Le Directeur des Professions et Activités touristiques est chargé de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DE L'INFORMATION,
DE L'INTEGRATION ECONOMIQUE
AFRICAIN ET DE LA PROMOTION
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION.**

DECRET n° 2004-841 du 2 juillet 2004

approuvant la convention de Concession de service public portant autorisation d'Exploitation-Commerciale d'un Réseau MMDS pour la rediffusion de programmes TV au Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 73-52 du 4 décembre 1973 relative à la Protection du Droit d'Auteur ;

Vu la loi n° 92-02 du 6 janvier 1992 portant création d'une société nationale dénommée « Radiodiffusion Télévision sénégalaise » ;

Vu la loi n° 2000-07 du 10 janvier 2000 abrogeant et remplaçant l'article 2 de la loi n° 92-02 du 6 janvier 1992 portant création de la Société nationale de Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS) ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Vu le décret n° 2004-584 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Information, de l'Intégration économique africaine et de la Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu la convention pour une concession de service public portant autorisation d'exploitation commerciale d'un réseau MMDS pour rediffusion de programmes TV au Sénégal, signée le 22 mars 2001 entre l'Etat du Sénégal et la Société Delta 2000 Satellite ;

Sur proposition du Ministre de l'Information, de l'Intégration économique africaine et de la Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication.

DECRETE :

Article premier. – Est approuvée la convention pour une concession de service public portant autorisation d'exploitation commerciale d'un réseau MMDS pour la rediffusion de programmes de TV au Sénégal, signée le 22 mars 2001 entre l'Etat du Sénégal et la Société Delta 2000 Satellite, annexée au présent décret, élaborée en application de l'article unique de la loi n° 2000-07 du 10 janvier 2000 sus-visée ;

Art. 2. – La Société Delta 2000 Satellite est tenue de se conformer à la législation sur les droits d'auteurs, notamment aux dispositions de la loi n° 73-52 du 4 décembre 1973 sus-visée ;

Art. 3. – En application de l'article 10 de la convention visée, la Société DELTA 2000 Satellite doit verser à l'Etat une redevance dont le montant est fixé à vingt millions de francs CFA par an, sur lequel sera ajouté, au delà d'un chiffre d'affaires d'un milliard de francs CFA, 2 % du chiffres d'affaires supplémentaires sur les abonnements.

Ce montant annuel est payable par trimestre sur présentation de la facture.

La redevance ne rémunère que la concession du service public et ne couvre pas l'acquittement d'autres droits et taxes fixés par les taxes en vigueur.

La première échéance est exigible dès l'approbation par décret de la convention portant autorisation de rediffusion de programmes TV.

Le non paiement de la redevance expose la Société Delta 2000 Satellite aux sanctions prévues aux articles 15 et 16 de la convention en question.

Art. 4. – Le Ministre de l'Information, de l'Intégration économique africaine et de la Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication et le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juillet 2004.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

Convention pour une Concession de service public portant autorisation d'Exploitation Commerciale d'un Réseau MMDS pour la Rediffusion de programmes TV au Sénégal.

Entre les soussignés

L'Etat du Sénégal représenté par :

M. Mamadou Diop, Ministre de la Communication et des technologies de l'Information, 58 Boulevard de la République BP 4027 Dakar

D'une Part

Et,

La Société Delta 2000 Satellite dont le siège est situé à la rue Khalifa Ababacar Sy Nord BP. 249 – Saint-Louis (SENEGAL)

Tél. (221) 961 10 40 / 961 27 00 – Fax. (221) 961 23 61

Représentée par son Président Directeur général, M. Amadou Ndiaye,

D'autre Part

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

- considérant la loi n° 2000-07 du 10 juin 2000 abrogeant et remplaçant l'article 2 de la loi 92-02 du 6 janvier 1992 portant création de la Société nationale de Radiodiffusion-Télévision sénégalaise (RTS) et qui indique que les droits de diffusion et de distribution appartiennent exclusivement à l'Etat qui peut en faire une concession totale ou partielle à un ou plusieurs concessionnaires de droit public ou privé sur l'ensemble du territoire national.

L'association de concessionnaire à l'exercice de ce monopole fait le cas échéant, l'objet de convention précisant les obligations du concessionnaire et de l'Etat.

Ces Conventions sont approuvées par décret ;

- considérant les dispositions du cahier des charges lu et approuvé par Delta 2000 Satellite, relatives à une concession de service public portant autorisation d'exploitation commerciale d'un réseau MMDS pour la rediffusion de programmes TV, annexé à la présente convention ;

- considérant la lettre n° 0030 du 8 mai 2000 et le dossier technique de Delta 2000 Satellite.

Les parties contractantes ci-dessus dénommées sont convenues de ce qui suit :

Article premier. – Objet

L'objet de la présente Convention est de fixer les conditions de concessions de service public, portant autorisation de diffuser des programmes de Télévisions par le système MMDS, à la société Delta 2000 Satellite, attributaire de canaux dans la gamme de fréquences prévue à cet effet, et dont l'exploitation requiert le respect des obligations relatives ci-après :

- obligations techniques ;
- obligations relatives aux contrôles ;
- obligations relatives aux prises de participation ;
- obligations financières ;
- aux conditions d'installation et d'exploitation commerciale du réseau MMDS ;
- obligations relatives aux programmes rediffusés.

Art. 2. – Obligations techniques

Avec l'octroi de cette concession de service public portant autorisation d'exploitation commerciale d'un réseau MMDS pour la rediffusion de programmes de télévision reçu par satellite, la Société Delta 2000 Satellite s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur les concessions de service public dans l'audiovisuel, à payer les redevances à l'état, pour la rediffusion autorisée de programmes TV sur les canaux ci-après, numérotés, et définis par leur fréquences image et son .

A Dakar :

FREQUENCE IMAGE	FREQUENCE SON
2533.25	2538.75
2549.25	2554.75
2565.25	2570.75
2581.25	2586.75
2597.25	2602.75
2613.25	2618.75
2629.25	2634.75
2645.25	2650.75
2661.25	2666.75
2677.25	2682.75

Pour les Régions Delta 2000 Satellite disposera en plus de ses dix canaux des deux canaux suivants :

2501,25	2506,75
2517,25	2522,75

Art. 3. – En ce qui concerne l'utilisation des canaux, la Société Delta 2000 Satellite, s'engage à réserver :

- deux canaux à la diffusion en clair de programmes identifiés par le Gouvernement du Sénégal.

Elle mettra en place les dispositions techniques nécessaires à leur diffusion exceptionnellement et à la demande du Gouvernement du Sénégal sous réserve de respect des droits de ces chaînes et sans que la diffusion de ces chaînes entraîne des coûts supplémentaires autres que ceux de rediffusion pour la Société Delta 2000 Satellite.

Art. 4. – La Société Delta 2000 Satellite, titulaire d'une autorisation d'exploitation commerciale d'un réseau MMDS s'engage à œuvrer pour le développement des Nouvelles Technologies de l'information et de la Communication (NTIC), notamment la diffusion numérique du signal MMDS avec l'installation de décodeurs numériques chez les abonnés dans la Région de Dakar.

Art. 5. – Obligations relatives aux Contrôles

La Société Delta 2000 Satellite titulaire d'une autorisation de rediffusion s'engage à établir son bilan et ses comptes annuels selon les règles en vigueur au Sénégal.

Elle communiquera chaque année au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé de la Communication, les rapports des commissaires aux comptes et ses Etats financiers de l'année échu.

Art. 6. – La Société Delta 2000 Satellite prendra les dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'interférence ou de brouillage entre les différents réseaux MMDS et les autres systèmes de télécommunications en service sur le territoire national.

Elle s'engage à ce que l'Etat ou une entité qu'il aura désignée à cet effet, ait libre accès aux équipements techniques pour procéder aux vérifications relatives au respect des conditions d'exploitation fixées à la Société Delta 2000 Satellite, notamment :

- les caractéristiques des signaux émis des équipements de diffusion utilisés ;
- la puissance apparente rayonnée (PAR) ;
- les critères pour la protection contre les interférences nuisibles avec l'usage des autres techniques de télécommunications.

Art. 7. – Mise en Service

En cas de non exploitation de cette concession, six mois après l'approbation par décret de la présente convention, l'Etat se réserve le droit de retirer l'autorisation définie à l'article ci-dessus.

Art. 8. – La Société Delta 2000 Satellite s'engage à mettre à la disposition du public, aux heures ouvrables, à son adresse, un personnel et des moyens de dépannages.

Art. 9. – Obligations relatives aux Prises de Participations

- la prête-nom ne peut être utilisé de quelque manière que ce soit, dans les prises de participations au capital de l'entité titulaire d'une autorisation de diffusion MMDS ;

- les actions représentant le capital de l'entité titulaire d'une autorisation de diffusion MMDS doivent être nominatives ;

- une même personne physique ne peut détenir, directement ou indirectement, l'ensemble du capital ou des droits de vote.

Art. 10. – Obligations Financières

La Société Delta 2000 Satellite s'engage à payer régulièrement à l'Etat redevance, en contrepartie de la concession de service public.

Le montant de la redevance est fixé à vingt millions de francs CFA par an sur lequel sera ajouté au delà d'un chiffre d'affaires d'un milliard de francs CFA, 2 % du chiffre d'affaires supplémentaire sur les abonnements.

Ce montant annuel est payable par trimestre sur présentation de la facture.

La redevance ne rémunère que la concession du service public et ne couvre ni l'acquittement d'autres droits et taxes par les textes en vigueur.

La première échéance est exigible dès l'approbation par décret de la convention portant autorisation de rediffusion de programmes TV.

Le non paiement de la redevance expose la Société Delta 2000 Satellite aux sanctions prévues aux articles 15 et 16.

Art. 11. – Obligations Relatives à l'Abonnement et à La location du Décodeur

Les services fournis par la Société Delta 2000 Satellite doivent respecter le principe de l'égalité de traitement des usagers se trouvant dans une situation identique.

Le montant de l'abonnement mensuel est limité à un taux plafond de sept mille francs dans les régions en diffusion analogique, et à la même somme à Dakar Jusqu'à douze chaînes diffusées.

Toutefois, compte tenue de la spécificité des équipements et de la technologie utilisés le montant de l'abonnement à Dakar au delà de douze chaînes fera l'objet d'un accord entre l'opérateur et les pouvoirs publics.

Comme alternative à l'achat du décodeur et pour permettre à un grand nombre de sénégalais de s'abonner, la location du décodeur sera encouragée.

Art. 12. – Durée de l'Autorisation

La présente convention prend effet à la date de signature du décret d'approbation, Elle est conclue pour dix ans et renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée à l'issue du contrat par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un .

Obligations Relatives Aux Programmes.

Art. 13. – La Société Delta 2000 Satellite, entité titulaire de cette autorisation, est responsable des émissions qu'elle rediffuse.

Elle doit disposer des droits de rediffusion des programmes qu'elle exploite.

Art. 14. – Elle s'interdit la rediffusion de programmes contraires aux lois et règlements, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la sécurité du pays, au respect de la dignité de la personne humaine et de la propriété d'autrui.

Sanctions.

Art. 15. – L'autorisation peut être retirée à la Société Delta 2000 Satellite par l'Etat dans les cas suivants :

- 1 – manquement à l'une des obligations prévues aux articles 2, 3, 5, et 6 de la présente convention ;

2 – modification par rapport à la présente convention et à l'offre du concessionnaire, de données contrevenant aux obligations relatives aux prises de participation, notamment des chargements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement.

Art. 16. – Si la Société Delta 2000 Satellite ne respecte pas les obligations fixées dans la présente convention, l'Etat peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

I la suspension de la totalité ou d'une partie des canaux pour une durée de six mois au plus ;

II la réduction de la durée de l'autorisation accordée à la Société Delta 2000 Satellite.

Art. 17. – Clause de Résiliation avant Terme.

En cas de déséquilibre financier important et durable intervenant dans l'exploitation de l'autorisation, la Société Delta 2000 Satellite aura la faculté de renoncer au bénéfice de la présente autorisation avant son expiration sans que de quelconques dommages et intérêts soient dus à l'Etat.

Elle sera tenue de respecter ses engagements pris jusqu'à la date de notification de son renoncement.

Art. 18. – Litiges.

En cas de litige entre l'Etat et de Société Delta 2000 Satellite concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

Si, dans un délai de trois mois le désaccord persiste, le litige sera soumis aux tribunaux compétents de Dakar.

Fait à Dakar le 22 mars 2004

Pour la Société Delta 2000 Satellite

Pour l'Etat du Sénégal
Monsieur le Ministre
de la Communication
et des Technologies
de l'information.

Pour la Société
Delta 2000
Satellite

Le Président Directeur général

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3660 MEF-MEM
en date du 5 avril 2004 autorisant GIE PASTEF
BEER à ouvrir et à exploiter une carrière de
basalte d'une superficie de 2 ha 36 a 32 ca à
Seun Sérère à Pout Région de Thiès.

Article premier. – GIE PASTEF BEER siège social à Pout B.P. 2 est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière de basalte à ciel ouvert située à Seun Sérère à Pout sur le domaine national dans la Région de Thiès sur une superficie de 2 ha 36 a 32 ca en vue d'y extraire du basalte.

La localisation de ladite carrière est précisée sur les plans annexés au présent arrêté.

Art. 2. – GIE PASTEF BEER versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines de Thiès, une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à cinquante mille francs par hectare.

Art. 3. – La Direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 4. – La zone à exploiter de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 5. – La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. – Le chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service régional des Mines de Thiès le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment, les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. – GIE PASTEF BEER s'engage à entourer le périmètre d'un pare-feu et à prendre toutes les dispositions pour qu'un incendie en provenance de son exploitation ne puisse se propager à l'intérieur de la forêt.

Art. 8. – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq ans chaque fois. Elle peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants.

- non versement des droits et taxes prévus par le régime fiscal en vigueur ;
- non respect des obligations relatives à l'exploitation, à la protection de l'environnement, à l'urbanisme ou à la préservation du patrimoine forestier ;
- non respect des règles d'hygiène et de sécurité.
- non observation de la législation minière,
- abandon de l'exploitation durant une période d'une année.

Art. 9. – Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3661 MEF-MEM en date du 5 avril 2000 portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire dans le site de Kérékonko (Kérékonko A et Kérékonko B) dans le Département de Kédougou, Région de Tambacounda.

Article premier. – est renouvelée pour une durée de trois ans l'autorisation artisanale d'or alluvionnaire octroyée au G.I.E. Le Wourrous, objet de l'arrêté n° 007415 du 2/7 2000.

Art. 2. – La redevance minière annuelle définie à l'article 8 de l'arrêté sus visé est fixée à 3% de la valeur marchande de la quantité d'or produite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3. – Le Gouverneur de la Région de Tambacounda et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3662 MEF-MEM en date du 5 avril 2004 portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de basalte sise à Diack dans la Région de Thiès d'une superficie de 2 ha 50 a 00 ca octroyée à la COGECA.

Article premier. – est renouvelée pour une durée de cinq ans, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de basalte sise à Diack d'une superficie de 2 ha 50 a 00 ca dans la région de Thiès objet de l'arrêté n° 10988 du 10 octobre 1990 octroyée par mutation à la COGECA par arrêté n° 005235 du 29 juin 1995.

Art. 2. – le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du timbre, le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3663 MEF-MEM en date du 5 Avril 2004 portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de basalte sise à Diack dans la région de Thiès d'une superficie de 1 ha 84 a ca 44 ca octroyée à M. Oumar Dème.

Article premier. – est renouvelé pour une durée de cinq ans, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de basalte sise à Diack d'une superficie de 1 ha 84 a 44 ca octroyée à M. Oumar Dème objet de l'arrêté n° 006079 du 30 mai 1983.

Art. 2. – Le Gouverneur de la région de Thiès, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3664 MEM-DMG en date du 5 avril 2004 portant autorisant d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire dans la zone de Mèssé-Mèssé (Communauté rurale de Tomboronkoto) Région de Tambacounda.

Article premier. – La société EMIS sise au 4, rue Beranger Ferraud Dakar Sénégal est autorisée à exploiter de manière artisanale l'or alluvionnaire du placier de Mèssé-Mèssé situé dans la Communauté rurale de Tomboronkoto, Région de Tambacounda.

Art. 2. – L'autorisation confère au titulaire dans les limites du périmètre attribué jusqu'à une profondeur de quinze mètres, le droit d'exploiter l'or alluvionnaire. L'exploitation artisanale est une activité minière de petite taille, utilisant des procédés artisanaux ou un minimum d'équipements peu mécanisés. Elle porte sur des gîtes d'or secondaires, alluvionnaires ou elluvionnaires.

Art. 3. – Le périmètre d'orpaillage sollicité sur le site de Mésé-Mésé est localisé sur la carte topographique au 1/200.000 telle que présentée dans le dossier. Le périmètre est repéré par le point A de coordonnées suivantes :

Latitude 13° 02'00"N Longitude : 11° 52'00"W

La périmètre ainsi délimité est de forme rectangulaire et sa superficie est réputée égale à 25 hectares.

Art. 4. – L'autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée dans les mêmes formes deux fois, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement, un mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 5. – Le titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale doit dans les trois mois qui suivent l'attribution de l'autorisation procéder au bornage du périmètre attribué et démarrer ses activités d'exploitation.

Art. 6. – L'exploitation de l'or alluvionnaire doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 7. – L'autorisation peut être retirée à tout moment par le Ministre chargé des Mines après une mise en demeure avec accusé de réception d'un mois non suivie d'effet pour l'un des motifs suivants :

- non respect des dispositions du code minier ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation artisanale octroyée ;
- attribution d'un titre minier d'exploitation d'or et substances connexes couvrant la dite autorisation ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement notamment la réhabilitation des sites après exploitation et des obligations relatives à l'urbanisme ou à la préservation du patrimoine archéologique et forestiers ;
- non respect des obligations d'exploitation dans les règles de l'art, d'hygiène et de sécurité ;
- non conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 8. – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser à la Direction des Mines et de la Géologie, un rapport trimestriel d'activités faisant état de la quantité d'or produite. Le titulaire de l'autorisation doit tenir à jour un livre de compte indiquant les quantités de production journalière d'or et le montant des ventes effectuées.

Art. 9. – Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base d'analyses certifiées après les vérifications d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 10. – La société EMIS versera à l'Etat une redevance ad valorem de 3 % de la valeur carreau mine de l'or produit conformément aux dispositions du Code minier.

Art. 11. – Le Société EMIS sera assujettie au paiement d'une taxe superficielle annuelle de 500 FCFA / ha. La redevance ad-valorem et la taxe superficielle seront versées annuellement à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda avant la fin du premier trimestre de l'année qui suit l'exercice concerné.

Art. 12. – Le Gouverneur de la Région de Tambacounda et le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3665 MEM-DMG en date du 5 avril 2004 portant autorisation d'exploitation artisanale d'or alluvionnaire dans les placers de Makabingui et de Sakhodofi Département de Kédougou, Région de Tambacounda.

Article premier. – Le GIE Tériya sis au village de Dalafing, est autorisé à exploiter de manière artisanale l'or alluvionnaire des placers de Makabingui et de Sakhodofi, situés dans l'Arrondissement de Saraya.

Art. 2. – L'autorisation confère au titulaire dans les limites des périmètres attribués jusqu'à une profondeur de quinze mètres, le droit d'exploiter l'or alluvionnaire avec des procédés artisanaux peu mécanisés.

Art. 3. – Les périmètres d'orpaillage sollicités sur les sites de Makabingui et de Sakhodofi sont localisés sur carte la topographique au 1/200.000. Ces périmètres sont repérés par les points de coordonnées suivantes :

PLACER DE MAKABINGUI

Latitude : 13° 06'00"N

Longitude : 11° 50'50"W

PLACER DE SAKHODOFI

Latitude : 13° 01'00"N

Longitude : 11° 53'00"W

La superficie de chaque périmètre est égale à 25 hectares (ha).

Art. 4. – L'autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée dans les mêmes formes deux fois, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement, un mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 5. – Le titulaire de l'autorisation d'exploitation doit dans les trois mois qui suivent l'attribution de l'autorisation procéder au bornage du périmètre attribué et démarrer ses activités d'exploitation.

Art. 6. – L'exploitation de l'or alluvionnaire doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 7. – L'autorisation peut être retirée à tout moment par le Ministre chargé des Mines après une mise en demeure avec accusé de réception d'un mois non suivie d'effet pour l'un des motifs suivants :

- non observation des dispositions de la législation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation artisanale octroyée ;
- attribution d'un titre minier d'exploitation couvrant ladite autorisation ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement notamment la remise en état des lieux après exploitation et des obligations relatives à l'urbanisme ou à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- non conformité entre quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 8. – La titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser à la Direction des Mines et de la Géologie, un rapport trimestriel d'activités faisant état de la quantité d'or produite. Le titulaire de l'autorisation doit tenir à jour un livre de compte indiquant les quantités de production journalière d'or et le montant des ventes effectuées.

Art. 9. – Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base d'analyses certifiées après les vérifications d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 10. – Le GIE Tériya versera à l'Etat une redevance ad valorem de 3 % de la valeur carreau mine de l'or produit conformément aux dispositions du Code minier.

Art. 11. – Le GIE Tériya sera assujettie au paiement d'une taxe superficielle annuelle de 500-F CFA / ha. La redevance ad-valorem et la taxe superficielle seront versées annuellement à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda avant la fin du premier trimestre de l'année qui suit l'exercice concerné.

Art. 12. – Le Gouverneur de la Région de Tambacounda et le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3666 MEF-MEM
en date du 5 avril 2004 portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière de grès octroyée à M^{me} Marie Odile Maillat.

Article premier. – Est renouvelé pour une durée de cinq ans, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière de grès sise à Paki dans la région de Thiès, octroyée à Mme Marie Odile Maillat, objet de l'arrêté n° 014683 du 19 novembre 1986.

Art. 2. – Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3667 MEF-MEM
en date du 5 avril 2004 portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière de la Société des Mines et Carrières du Sénégal (SOMICAS).

Article premier. – Est renouvelé pour une durée de cinq ans, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière attribuée à de la Société SOMICAS, objet de l'arrêté n° 007154 du 25 juillet 1995.

Art. 2. – Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3668 MEF-MEM
en date du 5 avril 2004 portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à Bargny d'une superficie de 2 ha 3 a 75 ca octroyée à Monsieur Balla Guéye.

Article premier. — Est renouvelé pour une durée de cinq ans, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à Bargny d'une superficie de 2 ha 3 a 75 ca octroyée à M. Balla Guéye objet de l'arrêté n° 005238 du 29 juin 1998.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3669 MEF-MEM
en date du 5 avril 2004 portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès sise à Paki d'une superficie de 3 ha 77 a 49 ca octroyée à LA Compagnie d'Exploitation des Matériaux (COMEX)

Article premier. — Est renouvelé pour une durée de cinq ans, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès à Paki dans la Région de Thiès d'une superficie de 3 ha 77 a 49 ca octroyée à la Compagnie d'Exploitation des Matériaux (COMEX) objet de l'arrêté n° 008297 du 31 juillet 1990.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, le Directeur des Mines et de la géologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3670 MEF-MEM
en date du 5 avril 2004 portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière de calcaire sise à Bargny dans la Région de Dakar d'une superficie de 1 ha octroyée à la Société « Les Carrières COURTOIS »

Article premier. — Est renouvelé pour une durée de cinq ans, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire sise à Bargny d'une superficie de 1 ha octroyée à la Société « Les Carrières COURTOIS » objet de l'arrêté n° 009153 du 24 octobre 1997.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3671 MEF-MEM
en date du 5 avril 2004 portant renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès sise à Paki d'une superficie de 1 ha 7 a 31 ca octroyée à M. Mario Sylvain Giachino.

Article premier. — Est renouvelé pour une durée de cinq ans, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès à Paki d'une superficie de 1 ha 7 a 31 ca dans la Région de Thiès objet de l'arrêté n° 00392 du 14 janvier 1984 octroyée à M. Abdoulaye Ciss et Babacar Ciss et muté au nom de Mario Giachino par arrêté n° 7095 du 16 septembre 1996.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, le Directeur des Mines et de la géologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 133, déposée le 16 juillet 2004, le Receveur des Domaines demeurant à Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, domicilié à Rufisque, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain non bâti d'une contenance totale de 14 ha 27 ares situé à Sangalcam et borné au Nord par un terrain non immatriculé à l'Est par les T.F. n°s 312/R et 1138/R; à l'Ouest par le T.F. n° 1040/R par une piste en latérite.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 janvier 1964 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Mamadou SECK

A N N O N C E S

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DENOMMEE
« MAITRES AMADOU MOUSTAPHA
NDIAYE ET AIDA DIAWARA DIAGNE »
NOTAIRE ASSOCIES

CLAIRTON

Société à responsabilité limitée

Capital social : 5.000.000 de francs CFA

Siège social : Almadies, Immeuble Sobel route de Ngor

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu le 30 juin 2004 par M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire à Dakar, enregistré à Grand-Dakar, bordereau n° 2380-11, le 7 juillet 2004, volume VI, case 2380, reçu 8.120.000 francs CFA, M. Bernard Marcel Louis Pereytti a cédé à la société CLAIRTON SARL, un fonds de commerce en nature de Bar-Restaurant, exploité sous la raison sociale de « NEW'S CAFE », sis à Dakar Almadies, Immeuble Sobel, sur la route de Ngor, pour lequel M. Bernard Marcel Louis Peyretti est inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier de ladite ville sous le n° 3430 A 2002 et comprenant :

- l'enseigne et le nom commercial sous lesquels il est exploité ;
- la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés ;
- le droit au bail des locaux où s'exploite ce fonds.

Cette cession est faite, consentie et acceptée moyennant le prix principal de 60.000.000 de francs CFA payé comptant et quittancé audit-acte et s'appliquant, savoir :

- aux éléments incorporels à concurrence de 20.000.000 de francs CFA ;
- aux éléments corporels à concurrence de 32.000.000 de francs CFA ;
- la marchandise neuve à concurrence de 8.000.000 de francs CFA.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar ou au siège du fonds où élection de domicile a été faite à cet effet, dans un délai de 30 jours, de la dernière en date des publications, conformément aux dispositions de l'article 125 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général.

Cet avis vient en renouvellement de l'insertion parue dans le journal de l'Economie n° 429 bis du 17 juillet 2004.

Pour avis

M^e Amadou Moustapha NDIAYE, *Notaire*.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « DAHIRA MATLABOUL FAWZAINI DE NGAYE DJITTE MECKHE »

Objet :

- unir tous les talibés mourides animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Ngaye Djitté, Meckhé - Tivaouane

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mourtalla Bâ, *Président* ;
 El-Hadji Mbacké Dieng, *Secrétaire général* ;
 Mbacké Djitté, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 11686 MINT-DAGAT en date du 21 juillet 2004.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5749-SS appartenant à M. Serigne Moustapha Mbacké 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9347-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant au sieur Déthié Dieng. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 20791-DG lot n° 37 en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M^{me} Mariama Diallo. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6141 du *Journal officiel* en date du 3 janvier 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 16 juin 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6145 du *Journal officiel* en date du 31 janvier 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 17 juin 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6146 du *Journal officiel* en date du 7 février 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 21 juin 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6147 du *Journal officiel* en date du 14 février 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 22 juin 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE